

GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRENEURS IMPACTES

2024

Ce livret, mis en place par la cellule d'urgence dédiée aux entreprises, vise à compiler les informations utiles pour accompagner les entreprises sinistrées dans leurs démarches et les soutenir dans le redémarrage de leurs activités.



TABLE DES MATIERES

1. CONTACTS UTILES	4
2. PREMIERES DEMARCHES A ENTREPRENDRE	6
2.1. Sécurisez votre établissement.....	6
2.2. Collectez les preuves attestant des dommages subis par votre établissement	7
2.3. Déposez votre plainte pour les dégâts et/ou vols subis	7
2.4. Contactez votre assureur.....	8
2.4.1. Modalités de déclaration aux assurances.....	8
2.4.2. FAQ assurances.....	12
2.5. Recourez à la réduction ou suspension d'activité temporaire	12
2.5.1. Modalités de demande de chômage partiel	12
2.5.2. Démarches.....	13
2.5.3. Zoom sur le chômage partiel spécifique.....	14
2.5.4. Zoom sur le chômage total spécifique	17
2.5.3. FAQ Chômage partiel.....	20
3. AIDES DISPONIBLES POUR LES ENTREPRISES	23
3.1. Synthèse des aides par taille d'entreprise.....	23
3.2. Les aides de l'Etat	24
3.3. Les aides du gouvernement	37
3.4. Les aides de la province Sud	40
3.5. Les aides de la province Nord	43
3.6. Les AIDES AUX entreprises privées, associations et autres établissements.....	47
3.7. Les outils d'accompagnement.....	50
3.7. Vous rencontrez des difficultés dans vos démarches	53
4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	54
4.1. Gérer ses salariés	54
4.3. Le droit du travail	55
4.4. Les congés payés.....	56
4.6. Le télétravail ET ETAT D'urgence	57
4.8. La santé et sécurité au travail.....	58

4.8.1. Etablissements recevant du public	58
4.8.2. Activités de déblaiement des locaux ou bâtiments incendiés	58
4.8.3. FAQ SST	58
4.9. LES LICENCIEMENTS	59
5. GESTION DE L'ENTREPRISE	60
5.1. Les contrats & baux commerciaux.....	60
5.3. La fiscalité.....	63
5.4. Gérer la trésorerie	64
https://www.cci.nc/sites/default/files/media-files/Fiche%20pratique%20CAP%20RELANCE%20-%20faire%20le%20point%20sur%20les%20finances%20de%20l%27entreprise.pdf ... Erreur ! Signet non défini.	
5.5. Faire appel à un huissier de justice.....	64
6. CYBERATTAQUES : ENTREPRISES, SOYEZ VIGILANTES	66
7. RECENSEMENT DES DOCKS ET LOCAUX DISPONIBLES	67
8. RECENSEMENT SERVICES UTILES AUX ENTREPRISES IMPACTEES	67
Vous souhaitez proposer vos services aux entreprises impactées ?.....	68
9. SECURISATION DES MARCHES PUBLICS.....	68
9.1. Sécurisation des marchés publics en cours	68
9.2. Anticiper les prochaines étapes	69
10. ANNEXES – COURRIERS TYPES	70
10.1. Lettre type aux organismes	70
10.2. Lettre type report d'échéances bancaires.....	71
10.3. Modèle de demande de délais pour les professions libérales.....	73

1. CONTACTS UTILES

- Pour tout ce qui relève de la **SECURITE** :
Police **17** ou **112**
Si difficulté à parler ou entendre, envoyer un Sms au **114**
- Commissariat police nationale
24 33 00 / dtpn988-em@interieur.gouv.fr
- Pompiers **18**
- Samu **15**

BRIGADES de GENDARMERIE	TEL
Brigade de gendarmerie - Boulouparis	448 835
Brigade de gendarmerie - Bourail	448 810
Brigade de gendarmerie - Canala	448 775
Brigade de gendarmerie - Chépénéhé	448 800
Brigade de gendarmerie - Dumbéa	448 700
Brigade de gendarmerie - Fayaoue	455 310
Brigade de gendarmerie - Hienghène	478 980
Brigade de gendarmerie - Houaïlou	448 790
Brigade de gendarmerie - Kaala-Gomen	478 950
Brigade de gendarmerie - Koné	478 915
Brigade de gendarmerie - Kouaoua	455 320
Brigade de gendarmerie - Koumac	478 950
Brigade de gendarmerie - l'Île-des-Pins	448 785
Brigade de gendarmerie - La-Foa	448 750
Brigade de gendarmerie - Ouégoa	478 960
Brigade de gendarmerie - Païta	448 736
Brigade de gendarmerie - Plum	448 770
Brigade de gendarmerie - Poindimié	478 900
Brigade de gendarmerie - Ponérihouen	478 935
Brigade de gendarmerie - Pouébo	478 965
Brigade de gendarmerie - Poum	478 930
Brigade de gendarmerie - Poya	455 305
Brigade de gendarmerie - Saint-Michel	448 726
Brigade de gendarmerie - Tadin	455 300
Brigade de gendarmerie - Thio	448 830
Brigade de gendarmerie - Touho	478 975
Brigade de gendarmerie - Voh	478 970
Brigade de gendarmerie - We	448 795
Brigade de gendarmerie - Yaté	448 780

- Info Haussariat **20 00 00**

ORGANISME	CONTACTS
APESA : Aide Psychologique aux entrepreneurs en souffrances	Tél : 78 41 48 Mail : apesanc@gmail.com
SOS écoute : pour toute personne en détresse psychologique	N° vert 05 30 30 , 7/7j et 24/24h Anonyme et gratuit
Chambre de Commerce et d'Industrie	Tél : 05 03 03 Mail : caprelance@cci.nc Site : CCI_CAP_RELANCE
Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Dispositif REBOND	Tél. 28 23 37 Mail : rebond@cma.nc Site : CMA_REBOND
Chambre d'Agriculture et de le Pêche : Dispositif REAGIR	Tél. : 24 31 66 Mail : reagir@cap-nc.nc Site : CAPNC_REAGIR
ADIE : Association pour le droit à l'initiative économique	N° vert 05 05 55 Mail : nouvellecaledonie@adie.org Site : www.adie.org
CAFAT , service aux entreprises	saed@cafat.nc
DSF	dsf.recette@gouv.nc
BNC : opposition moyens de paiement	Tél : 25 74 00 Mail : contact@bnc.nc Site : Faire_opposition_(carte_et_chéquier)(bnc.nc)
SGNC : opposition moyens de paiement	Mail : sgcallpro@sgcb.nc Site : Démarches à réaliser
BCI : opposition moyens de paiement	Tél centre relation client : 36 67 77 (ou contacter son conseiller) Site : Démarches à réaliser
BNPP : opposition moyens de paiement	Tél : 25 84 00 Site : Démarches à réaliser

2. PREMIERES DEMARCHES A ENTREPRENDRE

2.1. SECURISEZ VOTRE ETABLISSEMENT

Préalable : le retour sur site doit pouvoir se faire dans un environnement sécurisé et stabilisé.

Cas des établissements incendiés ou structurellement atteints

Consigne générale : si le bâtiment a été endommagé ou incendié, ne pénétrez pas à l'intérieur avant d'avoir reçu l'avis d'un spécialiste.

Cas 1 : vous souhaitez savoir, avant de retourner dans l'établissement, ou de re-accueillir des salariés/ clients à quel degré de gravité la structure a été endommagée.

1. Un diagnostic permettra d'identifier les zones ou parties de structures qui empêcheraient, sans traitement préalable, de réexploiter le bâtiment.
2. Dans ce même diagnostic, une évaluation du taux d'impact structurel de votre bâti pourra être communiqué à votre assureur.

Cas 2 : vous souhaitez réouvrir / réexploiter votre bâti au plus vite, et dans les meilleures conditions de sécurité :

- En plus du diagnostic de niveau 1, un complément de diagnostic plus fin, permettra de savoir quels éléments de structure peuvent être conservés dans le cadre d'une restauration importante, et quels éléments nécessiteront d'être remplacés. Pour cela, l'analyse complète des éléments porteurs sera nécessaire.

Cas 3 : pour une demande spécifique, votre spécialiste sera à votre écoute.

Éléments à fournir par email, pour prise en compte rapide de votre demande dans un 1^{er} temps :

- Raison sociale de l'entreprise,
- Adresse du bien,
- Nombre de bâtiments concernés par le diagnostic,
- Coordonnées du responsable de l'entreprise, pour cette prestation de diagnostic (mail et téléphone),
- Plans du bâtiment, si disponibles en version informatique,
- Quelques photos générales du ou des bâtiments (avant / après le sinistre).

Éléments à envoyer à l'**adresse email unique** suivante, votre spécialiste prendra ensuite contact téléphoniquement avec vous :

direction@fcbtp.nc

IMPORTANT : les diagnostics ne pourront se faire que dans les zones sécurisées par les forces de l'ordre. Si ce n'est pas encore le cas pour votre bâti, vous pouvez déjà vous faire recenser, fournir les informations, et le spécialiste se déplacera dès que la situation le permettra.

Cas des établissements pillés

Cas des établissements dégradés

Vos ouvrants sont peut-être endommagés ? Vos systèmes d'alarme sont-ils encore en service ?

2.2. COLLECTEZ LES PREUVES ATTESTANT DES DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE ETABLISSEMENT

En premier lieu, une consigne importante : ne touchez à rien !

Prenez des photos d'ensemble et des photos détaillées, vidéos, témoignages... ces preuves permettront de faire valoir l'ampleur du sinistre auprès de votre assureur.

2.3. DEPOSEZ VOTRE PLAINTÉ POUR LES DEGATS ET/OU VOLS SUBIS

Sans tarder, les chefs d'entreprise doivent, pour être indemnisés, déposer plainte auprès de leur commissariat de police ou leur gendarmerie.

Vous pouvez gagner du temps en déposant une pré-plainte en ligne (préconisé) :

Explication du dispositif et dépôt de plainte : <https://service-public.nc/article/depot-de-plainte>

Veillez noter qu'il peut y avoir un bug en fin de formulaire de dépôt de plainte en ligne.

Si cela vous arrive, pas de panique : ce document n'est pas indispensable dans un 1er temps, tant que vous déclarez votre sinistre à votre assureur.

Il ne dispense pas de se déplacer, mais la mise en ligne de la pré-plainte **permet de réduire considérablement les temps d'attente dans les locaux** de la police ou de la gendarmerie.

Flyer du dispositif :

<https://www.nouvellealedonie.gouv.fr/contenu/telechargement/1461/12301/file/FICHE+Pr%C3%A9-plainte+en+ligne.pdf>

Déposer plainte auprès du Commissariat le plus proche

[Police nationale - Commissariat central de Nouméa \(+687\) 24.33.00](#)

2.4. CONTACTEZ VOTRE ASSUREUR

Il est important de déclarer aussi vite que possible le sinistre à votre assureur. Cette déclaration peut se faire par tout moyen : téléphone / mail / courrier / sms.

Initialement de 5 jours, le délai de déclaration de sinistre est prolongé à 30 jours.

Votre assureur mandatera un expert au besoin pour évaluer l'ampleur des dommages subis.

2.4.1. Modalités de déclaration aux assurances

Relisez attentivement votre contrat d'assurance pour savoir si vous bénéficiez de certaines garanties, notamment celles :

- Concernant les véhicules incendiés, la garantie facultative « **incendie** » du contrat d'assurance auto permet d'indemniser le propriétaire du véhicule. Pour les autres types de dégradation à des véhicules, la garantie facultative « garantie dommages tous accidents » permet d'indemniser le propriétaire du véhicule ;
- Concernant les immeubles et les commerces endommagés, pillés ou incendiés, les dommages matériels subis sont pris en charge par la garantie « **émeutes et mouvements populaires** » et indemnisés suivant les niveaux de couverture des garanties vol, incendie et bris de glace ;
- Concernant la fermeture totale ou partielle de commerces issue d'un dommage couvert par le contrat, la garantie facultative « **pertes d'exploitation** » permet d'indemniser la perte de leur marge brute.
- Votre assureur pourra vous confirmer les garanties incluses dans votre contrat par rapport aux dégâts subis.
- Adresser en respectant le dispositif et les délais prévus par votre assureur et par écrit les déclarations de sinistre avec une description précise des dégâts et si possible une estimation.

Conseils pratiques :

- Photographier tout ce qui a été endommagé (vues d'ensemble et vues détaillées) : dégâts sur les bâtiments, le matériel, les stocks, dommages corporels... et comptabiliser les journées de cessation d'activité
- Être le plus précis possible dans la description des dommages et l'évaluation. Dans la mesure du possible, conservez les objets détériorés pour leur expertise. En effet, si possible, ne jetez pas des éléments endommagés sur lesquels l'expertise pourrait prêter à contradiction (il sera plus facile d'expertiser sur pièce que sur photo). Cependant, vous pouvez jeter tout ce qui est périssable, par souci d'hygiène et de santé,

et également tout ce qui peut être dangereux (verres cassés, etc.) ... après les avoir pris en photo pour en conserver des preuves.

- Emmener les véhicules endommagés **dans la mesure du possible** chez le garagiste (ou chez le garagiste agréé par votre société d'assurance) en indiquant à l'assureur le lieu où il peut être examiné par l'expert
- Si les pompiers sont intervenus, demandez un rapport d'intervention des pompiers pour votre assurance, indiquez l'adresse de votre entreprise, le jour et l'heure de l'intervention afin que les pompiers puissent confirmer l'intervention.

Ce qu'il faut indiquer sur la déclaration

- Le nom du déclarant
- L'adresse
- Le n° du contrat
- Déclare avoir subi des dommages (sur mon commerce, sur mon bâtiment, mon mobilier, mon véhicule immatriculé ...)
- Description des dommages la plus précise possible (avec photos)
- Suite aux dégradations du .../.../ 2024
- Fait le
- Signature

Les documents à produire pour l'indemnisation

Veillez trouver ci-dessous la liste des documents essentiels à fournir par les entrepreneurs en fonction des dommages subis. Grâce à cette liste documentaire, les experts peuvent rapidement chiffrer les dommages et **donc accélérer le processus d'indemnisation auprès des compagnies d'assurance.**

Sans attendre la visite de l'expert, les entrepreneurs sinistrés peuvent déjà réunir les documents essentiels et les remettre à leur compagnie d'assurance pour que l'expert puisse travailler leur dossier en amont. Il est aussi possible de remettre l'ensemble des documents à l'expert, le jour de l'expertise.

Documents administratifs :

- Carte nationale d'identité du fondé de pouvoir en termes de gestion du sinistre et d'acceptation des indemnités ;
- Pouvoir(s) de(s) dirigeant(s) (nommés au K-Bis) donné(s) au fondé de pouvoir ;
- Pouvoir(s) de(s) associés(s) (nommés dans les statuts) donné(s) au fondé de pouvoir ou décision d'AG ad hoc ;
- K BIS de moins de 1 mois des sociétés concernées par le règlement du sinistre ;
- État des nantissements/inscriptions des privilèges des sociétés concernées par le règlement du sinistre ;
- Autorisation de paiement des organismes créanciers des sociétés concernées par le règlement du sinistre ;
- Statuts des sociétés concernées par le règlement du sinistre.

État de vos pertes :

- Devis/factures des mesures d'urgence et conservatoires ;
- État des pertes aux matériels et contenu professionnels ;
- État des pertes aux marchandises ;
- Devis de remise en état des agencements ;
- Devis de remise en état du bâtiment (si vous êtes propriétaire) ;
- État de perte de Chiffre d'Affaires.

Si vous êtes propriétaire des bâtiments :

- Attestation notariée de propriété de moins de 1 mois du propriétaire des biens sinistrés ;
- Relevé hypothécaires relatifs aux biens sinistrés ;
- Autorisation de paiement des organismes créanciers du propriétaire du bâtiment ;
- Attestation d'assujettissement à la TGC, ou non, du propriétaire du bâtiment.

Si vous êtes locataire :

- Copie du bail de location des locaux ;
- Copie des renouvellements de baux ;
- 3 dernières quittances de loyers.

En cas de crédit-bail :

- Contrat de crédit-bail ;
- Attestation de non-assurance du crédit-bailleur ;
- Contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Dépôt de plainte :

- Copie du dépôt de pré-plainte en ligne ;
- Copie du dépôt de plainte détaillé exhaustif (dans un second temps).

Documents réglementaires et de sécurité des installations :

- Arrêtés d'exploitation si l'activité est ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ;
- Dossier Technique Amiante ;
- Notification de type et de catégorie d'ERP (Etablissement Recevant du Public) ;
- Dernier rapport de visite de commission de sécurité si ERP ;
- Certificats Q4, Q18 et Q19 ;
- Et/ou rapports de visite correspondant (Extincteurs, électriques et thermographique).

En cas de dommages aux agencements et matériels :

- Tableau détaillé des immobilisations ;
- Factures d'agencement d'origine du local ;
- Factures d'achat d'origine des matériels sinistrés ;
- Contrats de maintenance des matériels sinistrés.

En cas de dommages aux marchandises :

- Inventaire du dernier bilan détaillé du stock des marchandises valorisé en prix d'achat HT ;
- Dernier inventaire détaillé avant sinistre du stock des marchandises valorisé en prix d'achat HT ;
- Inventaire détaillé du stock non sinistré au lendemain du sinistre valorisé en prix d'achat HT ;
- Compte de ventes et d'achats depuis le jour du dernier inventaire bilanciel jusqu'au jour du sinistre attesté par l'expert-comptable ;
- Justificatifs de propriété et de valeur des biens et marchandises (facture d'achat...etc.) ;
- Levée des clauses de réserves de propriété sur les marchandises.

En cas de préjudice d'exploitation :

- Plan de continuité d'activité (sous-traitance, heures supplémentaires...Etc.) ;
- 3 dernières liasses fiscales des sociétés concernées par le règlement du sinistre ;
- Comptes annuels (bilans détaillés, comptes de résultat détaillés, annexes...etc.) des trois derniers exercices comptables des sociétés concernées par le règlement du sinistre ;
- Chiffres d'affaires mensuels des 36 mois avant sinistre des sociétés et établissements concernées par le règlement du sinistre attestés par l'expert-comptable ;
- Déclarations de TGC des 36 mois précédant le sinistre, certifiées par l'Expert-comptable ;
- Déclarations annuelles des données sociales ;
- Fiches de paie avant et après sinistre ;
- Dossier de déclaration d'activité partielle effectuée auprès de la CAFAT ;
- Bordereaux détaillés d'indemnisation de la CAFAT.

En cas de défaut d'assurance, quelle aide financière est envisageable ?

Dans la mesure où l'entreprise n'était plus assurée, elle ne peut pas prétendre à indemnités des Assureurs. Elle devra donc monter un dossier pour obtenir d'éventuelles aides de la province ou de l'Etat mais sans certitudes à ce stade.

Faire constater par un huissier de justice

L'huissier de justice pourra constater les désordres et compléter votre dossier d'assurance. Vous pouvez contacter (liste non exhaustive) :

- Etude Burignat – Lesson – Tarratre - 28 57 28 à Nouméa
- Chloé Berge - 47 39 00 à Koné
- Xavier Lombardo - 27 82 53 à Nouméa
- Estelle Sitrita - 43 33 39 à Dumbéa

Vous pourrez également faire constater l'impossibilité de réaliser les prestations si besoin de rompre un marché public ou un contrat.

Quelle est la base d'indemnisation prévue pour une entreprise qui ne souhaite pas reconstruire ?

Au cas par cas. Si prévu au contrat, on applique le contrat, néanmoins, le contrat étant une relation commerciale privée, si les parties se mettent d'accord pour une indemnisation différente, c'est possible (accord de ne pas reconstruire et demande x% du coup de reconstruction initialement prévu, l'assureur peut dire oui).

2.4.2. FAQ assurances

A retrouver sur <https://www.cci.nc/comprendre-le-role-et-le-fonctionnement-des-assurances-vos-questions-les-plus-frequentes>

2.5. RECOUREZ A LA REDUCTION OU SUSPENSION D'ACTIVITE TEMPORAIRE

2.5.1. Modalités de demande de chômage partiel

Source : MEDEF

Vous êtes employeur, et à la suite des dégradations de ces derniers jours, vous vous voyez contraint de réduire la durée de travail de vos salariés, voire de fermer temporairement tout ou en partie votre établissement. L'activité partielle (articles Lp.442-1 et R.442-1 à R.442-6 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie) est un dispositif qui vous aide à faire face :

- Soit à la fermeture temporaire de l'établissement
- Soit à la réduction de l'horaire de travail habituel pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée habituelle de travail,

Une allocation spécifique est versée par le régime d'assurance chômage (géré par la CAFAT) dans la limite des crédits disponibles (article Lp.442-1 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie).

1. Le chômage partiel « partiel » lorsque l'entreprise est contrainte (conjoncture économique, circonstance exceptionnelles ...) à une réduction de l'horaire de travail pratiqué habituellement dans l'entreprise ;

Montant de l'allocation : 66% SMG dans la limite des heures non travaillées

2. Le chômage partiel « total » lorsque l'entreprise est contrainte à une fermeture totale avec cessation de l'activité. Dans ce cas, l'indemnisation attribuée au titre du chômage partiel est limitée à 4 semaines (article Lp.442-2).

- Durée : 1 mois
- Montant de l'allocation : 66% SMG

3. Le chômage « total » (chômage classique) pour une période exceptionnelle de 2 mois, lorsque la fermeture se prolonge au-delà de ces 4 semaines, les salariés concernés ne relèvent pas du régime du chômage partiel mais sont admis, pour une période exceptionnelle de 2 mois au régime du chômage « total » (classique) au même titre que les demandeurs d'emploi, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une procédure de licenciement. Dans ce cas, le salarié reste par contrat de travail à son employeur mais bénéficie de l'allocation de chômage comme s'il était demandeur d'emploi.

- Durée : 2 mois
- Montant de l'allocation : 75% SMG : montant alloué dans le cadre du régime chômage « total » classique, celui bénéficiant aux demandeurs d'emplois.

4. Le chômage « total classique » si la suspension d'activité est supérieure à 3 mois (1 mois en chômage partiel « total » + 2 mois en chômage total « exceptionnel »), les personnes concernées peuvent être admises, après avis de la « commission chômage » de la CAFAT, au régime du chômage « total » (le chômage « classique »). Avant d'émettre son avis la commission peut auditionner l'employeur.

- Durée : 9 mois
- Montant de l'allocation : 75% SMG

2.5.2. Démarches

Démarches	<p>Pour le détail du chômage partiel à février 2024 : Dossier du MEDEF-NC Le chômage partiel MEDEF NC</p> <p>Pour télécharger les formulaires de demande de chômage partiel, deux documents : Le chômage partiel classique (droit commun) Direction du Travail et de l'Emploi - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie</p> <p>Actuellement, l'exécutif a fixé un quota d'heure unique de 1 800 heures bénéficiant à tous les secteurs d'activité jusqu'au 31 décembre 2024 (Arrêté n°2023-3875/GNC du 27 décembre 2023)</p> <p>Les demandes seront étudiées au cas par cas par cas.</p>
Contacts utiles	<p>DTEFP : dtefp.chomageexaction2024@gouv.nc dtefp.demande-informations@gouv.nc</p>

LIENS UTILES :

- DOSSIER DU MEDEF NC : CHOMAGE PARTIEL FEVRIER 2024
<https://www.medef.nc/outils/dossier-du-medef-nc-le-chomage-partiel>
- Pour télécharger les formulaires de demande de chômage partiel : deux documents : [Le chômage partiel classique \(droit commun\) | Direction du Travail et de l'Emploi - Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie](#)

Une allocation spécifique est instituée par la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024. L'arrêté n°2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixe les modalités d'application de la délibération précitée.

L'objectif principal du dispositif est de fournir une aide financière immédiate et dégressive aux travailleurs directement impactés par les événements débutés en mai 2024. Cette aide vise à :

- Soutenir les entreprises et les salariés pour le maintien des contrats de travail ;
- Soulager financièrement les travailleurs : Offrir un soutien financier aux travailleurs licenciés ou en chômage technique en raison des troubles, afin de leur permettre de subvenir à leurs besoins essentiels ;
- Stabiliser l'économie locale : En soutenant les travailleurs, cette mesure contribue indirectement à la stabilisation de l'économie locale en maintenant un pouvoir d'achat minimum et en évitant une chute trop brutale de la demande.

2.5.3. Zoom sur le chômage partiel spécifique

Lien utile :

- [Tableau interactif](#)

L'allocation de chômage partiel spécifique est destinée à compenser les pertes de salaires des entreprises impactées et de favoriser le maintien des contrats de travail des salariés.

I. Les conditions d'éligibilité des entreprises

Cette allocation vise à instaurer des allocations de chômage spécifiques pour deux catégories distinctes d'entreprises visées par l'arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024.

Il s'agit de :

Celles contraintes **de cesser temporairement ou partiellement leur activité** en raison des exactions de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Ou celles contraintes, **de cesser totalement et définitivement leur activité** du fait des exactions de mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

II. Le montant et la durée de l'allocation de chômage partiel spécifique

L'allocation prend la forme d'une indemnité horaire dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité (CSS à 1,3%^[1]), à :

- 70 % de la rémunération horaire brute et limité à 2,5 fois le montant brut du salaire horaire minimum garanti ou du salaire horaire minimum garanti agricole ;
- 100 % du salaire horaire brut pour les salariés rémunérés au salaire minimum horaire conventionnel ;
- 100 % du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance.

L'allocation est attribuée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par période de 3 mois renouvelable jusqu'au 31/12/2024, **dans la limite des crédits disponibles**.

[1] : Le taux en vigueur de 1,3% est applicable aux revenus de remplacement et de solidarité depuis le 1er octobre 2021

III. Quelles démarches pour réaliser la demande de chômage partiel spécifique

Les entreprises peuvent accomplir leur demande de chômage partiel spécifique sur le téléservice dédié du gouvernement : <https://demarches.gouv.nc/chomage-partiel>

IV. Quelles sont les pièces justificatives à joindre à la demande de chômage partiel

ARRETE 2024-1225/GNC du 19 juin 2024 fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024 instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie

Pièces justificatives à joindre	Cessation partielle ou temporaire de l'activité de l'entreprise	Cessation définitive ou totalement son activité
1-Demande motivée datée et signée par l'employeur ou son représentant légal : formulaire	X	X
2-Liste des salariés concernés par le chômage partiel : formulaire	X	X
3-Calendar prévisionnel indiquant les heures chômées pour chaque salarié concerné : formulaire	X	X
4-Contrats de travail des salariés concernés ou tout autre justificatif attestant de la relation de travail	X	X
5-Dernier bulletin de salaire des salariés concernés par la demande de chômage partiel	X	X
6-PV des IRP s'ils existent, ou preuve de l'information des salariés de l'entreprise (délai de 2 mois pour le transmettre à compter de la demande)	X	X
7-Rapport détaillant les exactions subies depuis mai 2024, signé par un représentant légal de l'entreprise, accompagné de tout document pertinent justifiant des difficultés relatives à l'activité (ex : difficultés d'accès, coûts supplémentaires engendrés par les émeutes) et des difficultés financières de l'entreprise en résultant (ex : dégradation des créances ou du chiffre d'affaires ou de la trésorerie ou d'autres éléments ...)	X	X
8-Votre entreprise a subi des dégradations ou des incendies : Joindre les preuves (ex: photos, vidéo, témoignage, dépôt de plainte, rapport d'expertise d'assurance ou de police, avis de fermeture etc...)	X	

Pièces justificatives à joindre	Cessation partielle ou temporaire de l'activité de l'entreprise	Cessation définitive ou totalement son activité
9-Récépissé du dépôt des comptes annuel de l'année N-1, si l'entreprise est exigible à cette obligation		X
10-Extrait du KBIS à jour		X
11-Votre entreprise fait l'objet d'une procédure collective en cours : Joindre les justificatifs		X
12-Une décision de mise en sommeil a été prise : Joindre une copie de la décision		X
13-Attestation sur l'honneur datée et signée par le représentant légal ou son représentant, de la suspension des contrats de travail des salariés concernés par le chômage partiel		X
14-Perspectives d'emploi (nombre de CDD non renouvelés, nombre de ruptures conventionnelles ou départs à la retraite anticipés, nombre de reclassements ou de passages à temps partiel), le plan de formation professionnelle mis à jour		X
15-Si difficultés financières entraînant le non-paiement des salaires : demande d'avance motivée et circonstanciée signée par l'employeur ou son représentant	X	X

2.5.4. Zoom sur le chômage total spécifique

Le renforcement du dispositif de chômage total de droit commun a été créé pour apporter une réponse et un soutien aux salariés privés involontairement de leur emploi dont le contrat de travail a été rompu du fait des exactions de mai 2024.

La [délibération n° 147/CP du 14 juin 2024](#) a institué une allocation de chômage total spécifique qui offre un filet de sécurité renforcé mais dégressif aux travailleurs en situation de chômage complet

pour encourager le retour à l'emploi. Cette allocation offre un régime indemnitaire plus favorable mais dégressif.

L'[arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024](#) fixant les modalités d'application de la délibération n° 147/CP du 14 juin 2024, détermine les salariés des entreprises éligibles au bénéfice de l'allocation de chômage total spécifique, figurant sur la [liste annexée](#) au présent arrêté.

I. Les salariés privés d'emploi éligibles au chômage total spécifique

Sont éligibles à l'allocation de chômage total spécifique, et sans formalité à engager, les salariés involontairement privés d'emploi des entreprises dont la liste est fixée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les salariés privés d'emploi, des entreprises non listées peuvent bénéficier de l'allocation de chômage total spécifique s'ils justifient, par tout moyen, que la rupture de leur contrat de travail résulte du fait de la survenance d'un cas de force majeure lié aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

II. Le montant et la durée de l'allocation chômage total spécifique

Un régime indemnitaire plus favorable mais dégressif est instauré pour soutenir la perte d'emploi. L'allocation de chômage total spécifique prend la forme d'une indemnité mensuelle dégressive dont le montant est égal, déduction faite de la contribution calédonienne de solidarité (CSS à 1,3%), à :

Du 1^{er} au 3^{ème} mois de rupture du contrat de travail :

- 70 % de la rémunération mensuelle brute limités à 2,5 fois le montant brut du salaire mensuel minimum garanti ou du salaire mensuel minimum garanti agricole.
- 100% du salaire brut mensuel pour les salariés rémunérés au salaire minimum mensuel conventionnel ;
- 100% du salaire pour les personnes en contrat unique d'alternance

Du 4^{ème} au 6^{ème} mois de rupture du contrat de travail :

- 100 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement

Du 7^{ème} au 9^{ème} mois de rupture du contrat de travail :

- 75 % du montant du SMG mensuel correspondant au mois de versement

L'allocation est accordée pour une durée maximale de 9 mois jusqu'au 31 décembre 2025. L'instruction des demandes et le versement de l'allocation sont assurés par la Caisse de

Compensation des Prestations Familiales, des Accidents du Travail et de Prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

III. Quelles démarches pour réaliser la demande de chômage total spécifique

Deux situations :

1- La demande de chômage total est formulée par un ex salarié dont le contrat de travail a été rompu du fait des exactions de mai 2024, et dont l'entreprise figure sur la liste annexée à l'arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024.

Cet ex salarié est bénéficiaire de droit, il n'a aucune demande à faire auprès de la CAFAT. Il percevra directement son indemnité sur la base de son salaire déclaré par l'entreprise au titre du 1er trimestre 2024.

L'entreprise devra justifier de l'accomplissement de la déclaration de rupture du contrat de travail du salarié concerné et de la déclaration nominative des salaires du personnel de l'entreprise (Documents de la CAFAT).

2- La demande de chômage total est formulée par un ex salarié d'une entreprise qui ne figure pas sur la liste annexée à l'arrêté n° 2024-1225/GNC du 19 juin 2024.

Le salarié peut bénéficier de l'allocation de chômage total spécifique s'il justifie, par tout moyen, que la rupture de leur contrat de travail résulte du fait de la survenance d'un cas de force majeure lié aux exactions débutées en mai 2024 en Nouvelle-Calédonie.

Il se fait connaître auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) à l'adresse dtefp.demande-informations@gouv.nc. La DTEFP vérifie l'éligibilité de l'entreprise sur la base des informations fournies par l'ex salarié. La liste des entreprises sera annexée à un nouvel arrêté.

Pour en savoir plus sur le dispositif de chômage total spécifique « Exactions Mai 2024 », les informations détaillées sont disponibles sur le site de la direction du travail et de l'emploi

2.5.3. FAQ Chômage partiel

Quel délai de prise en charge du chômage partiel ?

A réception du dossier complet, le traitement est de 15 jours maximum, sous réserve de l'accès à leurs locaux des agents en charge de ces demandes.

Quelle durée et quel montant prévus dans le cadre de l'adaptation du chômage partiel à la situation actuelle ?

La proposition actuelle est de mettre en œuvre une allocation spécifique de chômage partiel selon les mêmes modalités que l'allocation spécifique crise Nickel au bénéfice de l'ensemble des entreprises impactées par la crise actuelle pour une période 3 mois renouvelable.

Plus d'infos sur le chômage total classique ?

Sont admissibles les salariés involontairement privés d'emploi ou assimilés, inscrits comme demandeur d'emploi et se faisant recenser mensuellement comme tel, qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont le revenu mensuel n'excède pas 50 fois le salaire minimum garanti horaire.

Pour bénéficier de l'allocation de chômage, le salarié privé d'emploi doit en outre :

1. Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service public de placement, ou à la mairie de son lieu de résidence et pendant toute la durée de l'indemnisation se faire recenser mensuellement comme demandeur d'emploi auprès de ce service ou auprès de la mairie de son lieu de résidence ;
2. Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
3. Ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article 1er de la délibération n° 458 du 8 janvier 2009 portant réforme de la branche assurance vieillesse et veuvage du régime général de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie et autres mesures d'ordre social, ou l'âge normal de départ à la retraite dans la profession précédemment exercée si cet âge est inférieur, et en cas de retraite anticipée bénéficier d'une pension inférieure au salaire minimum garanti mensuel ;
4. Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
5. Ne pas être chômeur saisonnier ;
6. N'avoir pas quitté volontairement, sans motif légitime, son dernier emploi.
7. Avoir effectué en Nouvelle-Calédonie pendant les douze mois précédant la rupture du contrat de travail, mille cinq cent vingt-et-une heures de travail. Le nombre d'heures exigé est réduit à neuf cent soixante pour les employés de maison et à mille soixante-douze pour les jeunes stagiaires du développement (J.S.D.) et les bénéficiaires des différents régimes d'aide à l'emploi ouvrant droit à indemnisation au titre du chômage ;
8. Avoir cotisé au régime d'assurance chômage de la C.A.F.A.T. au moins 9 mois.
9. Le travailleur privé d'emploi ayant épuisé ses droits aux allocations de chômage ne peut être réadmis au bénéfice de celles-ci qu'après un délai de neuf mois et sous réserve de remplir les conditions d'admission précédentes.

Quel traitement réservé aux alternants : sont-ils éligibles au chômage partiel ?

Chômage partiel de droit commun : Les alternants ne bénéficient pas du chômage partiel de droit commun.

Chômage partiel spécifique :

Les alternants des entreprises relevant du chômage partiel spécifique « crise minière » ou du chômage partiel spécifique « exactions 2024 » peuvent bénéficier de cette allocation dont le montant est équivalent à leur salaire.

Ainsi, les personnes en contrat unique d'alternance en application des articles Lp. 522-1 et suivants du code du travail de Nouvelle-Calédonie, sont éligibles au chômage partiel.

La demande de chômage partiel est déposée, par l'employeur, uniquement en ligne, via un téléservice accessible à l'adresse suivante : <https://demarches.gouv.nc/chomage-partiel#nobook>

À noter : Les demandes formulées en format papier, transmises par voie postale ou déposées à l'accueil de la CAFAT ou de la DTEFP ne seront pas traitées.

Chômage total de droit commun : Les alternants ne bénéficient pas des indemnités chômage versées par la CAFAT, et ce quelle que soit la cause de licenciement

Chômage total spécifique « exactions 2024 » : Les alternants peuvent bénéficier de cette allocation spécifique

Après inscription de l'entreprise sur une liste arrêtée par le gouvernement, l'alternant doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi provincial et déposer un dossier de prise en charge auprès de la CAFAT https://www.cafat.nc/wp-content/uploads/assura_nce-chomage-total.pdf.

Les entreprises en procédure collective sont-elles éligibles au chômage partiel ?

L'article 4 de la délibération instituant des mesures sociales exceptionnelles liées aux exactions débutées en mai 2022, prévoit la possibilité pour les entreprises contraintes du fait des exactions de cesser totalement et définitivement leur activité, de bénéficier de l'allocation de chômage partiel spécifique pour les salariés dont le contrat de travail est maintenu jusqu'au 31 décembre 2024.

Sont éligibles, les entreprises mises en sommeil, ou qui font l'objet d'une cession, ou d'une liquidation de l'entreprise, ou qui font l'objet d'une procédure collective en cours.

L'entreprise n'a pas réalisé les élections des DP en interne ; or leur avis est demandé dans le cadre des demandes de chômage partiel. Comment faire ?

Lorsque le renouvellement des institutions représentatives a subi ou risque de subir un retard indépendant de la volonté de l'employeur ou des organisations syndicales, il est admis que le mandat des représentants peut être prorogé pour assurer la continuité de l'institution.

Cette prorogation ne peut cependant pas être décidée dans n'importe quelle condition. Elle doit, d'après la jurisprudence, résulter d'un accord ou d'une disposition expresse de la convention collective (Cass. soc., 13 juin 1990, no 89-60.974, Veysseyre c/ Chevalier et a).

L'accord prorogeant les mandats en cours doit en effet être unanime (employeur et toutes les organisations syndicales représentatives) + expresse (disposition claire et non équivoque stipulant la prolongation)

Il est impossible de proroger les mandats en l'absence d'accord unanime et exprès entre l'employeur et les organisations syndicales. Ainsi, est prohibée notamment la prorogation par tacite reconduction : le mandat d'un représentant du personnel prend fin automatiquement à l'issue de la durée pour laquelle il a été élu, et ne saurait se prolonger par tacite reconduction en l'absence de réélection.

Quelle démarche un salarié licencié doit-il entreprendre pour bénéficier du chômage ?

Cela dépendra du régime du chômage :

- Chômage total classique : à l'initiative du salarié <https://www.cafat.nc/formalites/>
- Chômage total spécifique exactions : système automatisé par la CAFAT selon une liste d'entreprises établies par arrêté du GNC

Est-il envisagé de modifier le fonctionnement pour faire la déclaration d'heures en fin de mois plutôt que du prévisionnel ?

Le calendrier prévisionnel indique les heures travaillées et les heures chômées de chaque salarié concerné pour la période de mise au chômage partiel.

L'allocation de chômage partiel est calculée sur la base des heures prévisionnelles que le salarié aurait dû réaliser durant la période accordée par arrêté.

En pratique, en cas de modification des heures déclarées ou du nombre de salariés concernés, l'employeur informe l'administration et adresse son calendrier prévisionnel à l'adresse dtefp.chomageexactions2024@gouv.nc ou dtefp.demande-informations@gouv.nc en indiquant le nom de l'entreprise et le numéro de sa demande (CP-xxx) dans l'objet du mail.

Si les dispositifs ne sont pas cumulables, une entreprise peut-elle solliciter l'aide de la PS pour une partie de son personnel et le chômage partiel bonifié pour une autre partie de son personnel ?

Aucune objection quant à la mixité des dispositifs, la seule interdiction porte sur le cumul. Des contrôles seront opérés a posteriori et toutes sommes indûment perçues sera récupérée.

3. AIDES DISPONIBLES POUR LES ENTREPRISES

3.1. SYNTHÈSE DES AIDES PAR TAILLE D'ENTREPRISE

	Sans salarié	1 à 10 salariés	11 à 49 salariés	50 à 250 salariés	251 et + salariés	D'autres critères d'éligibilité s'appliquent
AIDES FINANCIÈRES						
Etat Fonds de solidarité (FSE)	✓	✓	✓	✓	✗	!
Province Sud Maintien de l'activité et de l'emploi (MAE)	Fermé aux nouvelles soumissions depuis le 19/06/2024					!
Province Nord Dispositif d'Aide d'Urgence "Entreprises" (DAU)	✓	✓	✓	✗	✗	!
AIDES MAINTIEN À L'EMPLOI						
Gouvernement NC Chômage partiel	✗	✓	✓	✓	✓	
Province Sud Plan d'urgence (VERSA)	Fermé aux nouvelles soumissions depuis le 24/06/2024					!
Province Nord Dispositif d'Aide d'Urgence "Emplois" (DAU)	✗	✓	✓	✓	✓	!
FACILITÉS DE PAIEMENT						
Direction des Finances Publiques (Etat) Report échéances PGE	✓	✓	✓	✓	✓	
Direction des services fiscaux Report échéances fiscales	✓	✓	✓	✓	✓	
CAFAT Echelonnement de paiement échéances sociales	✓	✓	✓	✓	✓	
Banques Report échéances bancaires	✓	✓	✓	✓	✓	
IEOM Médiation de crédit	✓	✓	✓	✓	✓	

3.2. LES AIDES DE L'ÉTAT

Le Fonds de solidarité de l'État pour les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques résultant de la crise, est prolongé par décret du 11 octobre 2024, pour le mois d'août 2024.

Plusieurs modifications importantes interviennent pour ce mois d'août :

- La modification du seuil d'éligibilité.
- La modification du calcul du montant d'aide.

Qu'est-ce qui change ?

La perte de chiffre d'affaires au mois d'août devra être d'au moins **30 %** (contre 50 % auparavant), **par rapport à la moyenne mensuelle de l'exercice clos en 2023** déclaré à la Direction des services fiscaux (contre l'année 2022 auparavant).

Ceci permettra notamment une meilleure prise en compte des structures liées au tourisme, pour qui l'année 2022 était déjà une année sinistrée, du fait de la crise Covid...

L'exercice clos correspond

Pour les patentés à l'impôt sur le revenu de l'année civile 2023.

Pour les sociétés : soit à l'année civile 2023 (si leur exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre), soit à la date de clôture des comptes sociaux (si exercice à cheval sur deux années).

Le montant de l'aide sera

De 15 % de la perte de chiffre d'affaires (différence entre le CA mensuel moyen de l'exercice clos en 2023 et le CA du mois d'août 2024).

Ce montant restera compris entre 1 500 euros minimum et 10 000 euros maximum.

Les démarches à effectuer

- Pour les entreprises ayant un exercice clos au 31/12/2023 [compléter ce formulaire](#)
- Pour les entreprises créées au plus tard le 31/03/2024 et n'ayant pas d'exercice clos au 31/12/2023 [compléter ce formulaire](#)

Fonds de solidarité aux entreprises pour les TPE et PME

HYPERLINK "<https://www.cci.nc/infos-entreprises>"

<p>Conditions D'éligibilité</p>	<p>→ Exerçant une activité économique en Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>→ Immatriculées au RIDET ;</p> <p>→ Réalisant un CA¹ < à 6 milliards XFP annuel (soit 500 MF mensuels) ;</p> <p>→ Ayant moins de 250 salariés ; Ne pas être en redressement ou liquidation judiciaires ;</p> <p>→ A jour de leurs obligations déclaratives fiscales et sociales au 30/04/2024 ou ayant régularisé leur situation déclarative à la date de dépôt de la demande d'aide ;</p> <p>→ N'ayant pas de dettes fiscales et sociales impayées au 30/04/2024, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elles ont été réglées ; - Elles sont couvertes par un plan de règlement respecté ; - Elles sont inférieures ou égales à 180 000 F.CFP (car non prises en compte) ; <p>Celles dont l'existence ou le montant font l'objet d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue au 30/04/2024.</p> <p>-</p> <p>→ Dont les chefs d'entreprise ou gérants majoritaires, au 01/05/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne sont pas titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ; - N'ont pas bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant mensuel supérieur à 96 000 F.CFP, du 01/05/2024 au 30/06/2024. <p>→ Le formulaire pour les mois de mai, juin et juillet 2024 sont clôturés</p> <p>→ Pour le mois d'août</p> <p>La perte de chiffre d'affaires au mois d'août devra être d'au moins 30 % (contre 50 % auparavant), par rapport à la moyenne mensuelle de l'exercice clos en 2023 déclaré à la Direction des services fiscaux (contre l'année 2022 auparavant)</p>
<p>Description</p>	<p>→ Pour les entreprises ayant un exercice clos en 2023</p> <p>Le montant mensuel de l'aide qui ne peut pas être inférieure à 1 500 euros et est plafonnée à 10 000 euros par entreprise.</p> <p>Accédez au formulaire</p> <p>→ Pour les entreprises créées au plus tard le 31/03/2024 et n'ayant pas d'exercice clos en 2023</p> <p>Le montant mensuel de l'aide pour chaque entreprise est de 1 500 euros</p>

¹ Chiffre d'affaires

	Accédez au formulaire
Démarche	<p>La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée et doit être déposée au plus tard le 30 novembre 2024.</p> <p>Avant de commencer votre demande, munissez-vous du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numéro RID ; - Numéro fiscal (Identifiant de l'avis d'imposition de la taxe de la patente) - Montant de votre chiffre d'affaires réalisé en avril 2024 ; - Montant de votre chiffre d'affaires du mois d'août 2024 ; - Nombre de salariés de votre entreprise ; - Les coordonnées bancaires (format IBAN). <p>Sous réserve qu'elle soit complète et correcte, la demande sera traitée en une dizaine de jours.</p>
Contacts utiles	Mail : caprelance@cci.nc

Commission consultative d'évaluation des demandes de soutien financier pour les entreprises réalisant un CA supérieur à 95 millions de FCP par an

Étude au cas par cas par une commission consultative spécifique spécialement créée, avec un formulaire dédié selon les critères d'éligibilité suivants :

Conditions D'éligibilité	<p>→ Les entreprises domiciliées fiscalement en Nouvelle-Calédonie et y exerçant une activité économique</p> <p>→ Avoir été créées au plus tard le 31 mars 2024.</p> <p>→ Être à jour à la date du 30 avril 2024, de leurs obligations fiscales et sociales (déclaration et paiement), à l'exception de celles qui respectent un plan de règlement,</p> <p>→ Ne pas se trouver en situation de redressement ou liquidation judiciaires.</p> <p>→ Chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur à 95 M francs CFP (environ 797 000 €).</p> <p>Deux cas possibles :</p>
---------------------------------	--

	<p>→ La somme du la somme du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise réalisé en mai 2024, juin 2024 et juillet 2024 vaut plus de 175 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos mais que la somme du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise réalisé en mai 2024 et juin 2024 vaut moins de 125 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos</p> <p>→ La somme du la somme du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise réalisé en mai 2024, juin 2024 et juillet 2024 vaut plus de 175 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos mais que la somme du chiffre d'affaires mensuel de l'entreprise réalisé en mai 2024 et juin 2024 vaut moins de 125 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos.</p>
Description	<p>La commission consultative ministérielle a pour rôle d'analyser la situation des entreprises qui ne peuvent faire face à l'ensemble de leurs frais fixes sur la période du 14 mai au 30 juin, malgré la mobilisation de l'ensemble des aides publiques déjà mises en place et après indemnisation éventuelle de leur assureur. La commission consultative émettra un avis sur la situation financière de l'entreprise qui la sollicitera et pourra proposer, le cas échéant, une aide financière exceptionnelle complémentaire.</p> <p>Deux cas possibles :</p> <p>→ Si la somme du chiffre d'affaires mensuel réalisé en mai 2024, juin 2024 et juillet 2024 vaut plus de 175 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos, mais que la somme du chiffre d'affaires mensuel réalisé en mai 2024 et juin 2024 vaut moins de 125 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos, alors l'aide financière exceptionnelle peut prendre la forme d'une subvention, dont le montant est déterminé selon les besoins des entreprises, dans la limite de 22,5 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos, et d'au maximum 500 000 euros par entreprise, ou d'un prêt.</p> <p>→ Si la somme du chiffre d'affaires mensuel réalisé en mai 2024, juin 2024 et juillet 2024 vaut moins de 175 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos : alors l'aide financière exceptionnelle peut prendre la forme d'une subvention, dont le montant est déterminé selon les besoins des entreprises, dans la limite de 37,5 % du chiffre d'affaires mensuel moyen du dernier exercice clos et d'au maximum 500 000 euros par entreprise, ou d'un prêt. Les modalités des prêts font l'objet de conventions passées entre l'Etat, d'une part, et l'emprunteur direct d'autre part.</p> <p>Si l'attribution d'une aide est préconisée, la commission consultative peut demander toute information complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande et la motivation de l'avis prend en compte les lignes directrices suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'excédent brut d'exploitation du dernier exercice clos est inférieur à 15% du CA du dernier exercice clos ; - Les dividendes versés au titre des deux derniers exercices clos représentent

	<p>Une proportion faible de coûts fixes non-couvert du fait de la perte d'activité de l'entreprise liée à la crise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'endettement total est supérieur à 40% des capitaux propres ; - L'entreprise est en mesure de présenter un plan d'affaires démontrant sa capacité à poursuivre son activité.
<p>Démarche</p>	<p>→ La commission consultative peut-être saisie soit par les entreprises directement, soit par la DGFIP de Nouvelle-Calédonie pour les dossiers analysés dans le cadre de la commission des chefs de services financiers présentant des difficultés financières sérieuses.</p> <p>→ Le dépôt de la demande d'aide est réalisé par voie dématérialisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etape 1 : Remplissez le formulaire classique de demande d'aide (selon votre date de création) • Etape 2 : Remplissez le formulaire dédié mis en place pour la Commission consultative <p>La motivation de l'avis prend notamment en compte les lignes directrices suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'excédent brut d'exploitation – en tenant compte des aides déjà perçues – est inférieur à 15 % du chiffre d'affaires du dernier exercice clos ; - Les dividendes versés au titre des deux derniers exercices clos représentent une proportion faible des coûts fixes non-couverts du fait de la perte d'activité de l'entreprise liée à la crise ; - L'endettement total de l'entreprise est supérieur à 40% des capitaux propres ; - L'entreprise est en mesure de présenter un plan d'affaires démontrant sa capacité à poursuivre son activité. <p>Après notification de l'avis par la commission consultative, le ministre chargé de l'économie peut accorder par arrêté une aide financière exceptionnelle, qui sera versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise. Dans les cas où l'aide prend la forme d'une subvention, et par dérogation à l'article 1er du décret du 6 juin 2001 susvisé, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 500 000€ (soit environ 59 666 000 F.CFP).</p> <p>La commission consultative est composée des représentants de plusieurs administrations de l'État : Direction générale des Finances publiques, Direction générale des Entreprises, Comité interministériel de Restructuration Industrielle, Délégation interministérielle aux restructurations d'entreprises. Elle est chargée d'émettre un avis sur la situation financière de l'entreprise et peut proposer, le cas échéant, l'attribution de financements supplémentaires.</p>

Définitions

Coûts fixes = Achats non stockés de matières et fourniture + Services extérieurs – Sous-traitance générale + Rémunérations d'intermédiaires et honoraires + Frais postaux et de télécommunications + Services bancaires et assimilés + Divers + Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs + Impôts, taxes et versements assimilés + Charges de personnel + Redevances versées.

→ Soit la somme des écritures postes comptables :

- Coûts fixes = Compte 606 + Compte 61 – Compte 611 + Compte 622 + Compte 626 + Compte 627 + Compte 628 + Compte 629 + Compte 63 + Compte 64 + Compte 651.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) = Recettes + Subventions d'exploitation – Achats consommés – Consommations en provenance de tiers – Impôts, taxes et versements assimilés – Charges de personnel – Redevance versées + Redevances reçues.

→ Soit la somme des écritures postes comptables :

- EBE = Compte 70 + Compte 74 – Compte 60 – Compte 61 – Compte 62 – Compte 63 – Compte 64 – Compte 651 + Compte 751.
 - Le compte 70 correspond à l'ensemble des comptes commençant par 70.
 - Les subventions d'exploitation comprennent les aides perçus au titre du fond de solidarité de l'Etat, à l'exception des aides demandées ou perçues au titre de la commission consultative.

Les charges de personnel tiennent compte des dispositifs de chômage partiel mis en place. Pour la rémunération de gérance des mandataires sociaux, le montant considéré est la moyenne mensuelle des montants inclus dans la déclaration nominative des salaires (DNS) de l'année 2023.

FAQ sur le Fonds de solidarité de l'Etat

Critères d'éligibilité

Je suis engagé dans une procédure collective (redressement) et je suis à jour du remboursement de mon plan. Puis-je bénéficier du FSE ?

L'adoption et le respect d'un plan de redressement ne met pas fin de plein droit à la procédure de redressement. Le plus simple est de vérifier directement si l'entreprise est soumise à une LJ/RJ, cette information étant publique.

Est-ce que les SCI sont éligibles au FSE ?

Le décret n'exclut pas les sociétés civiles.

Une entreprise qui a 2 points de vente distincts peut-elle bénéficier du FSE pour chaque établissement ?

L'attribution des aides se fait par entreprise en tant que structure légale, identifiée par son RID.

Qu'en est-il d'une entreprise qui n'aurait pas encore déposé sa déclaration fiscale 2023 ? Est-elle éligible ?

Conformément au décret, l'entreprise doit être à jour de ses obligations fiscales (déclaratives et de paiements). Elle a la possibilité de régulariser sa situation jusqu'au dépôt de la demande.

Une entreprise qui a négocié un plan de règlement de ses dettes fiscales et / ou sociales, et que ce plan est respecté, est-elle éligible ?

Dès lors que l'entreprise bénéficie d'un plan de règlement pour la totalité de ses dettes fiscales et/ ou sociales, et que ce plan est respecté, elle pourra bénéficier de l'aide (sous réserve de respecter les autres conditions).

Je touche une pension de retraite qui me permet de couvrir une partie de mes charges personnelles. Pour autant, mon entreprise est impactée par les événements du mois de mai 2024 : pourquoi ne puis-je pas prétendre au FSE pour m'aider à pérenniser mon activité ?

Le fonds de solidarité conçu pour la situation en Nouvelle Calédonie vient apporter soutien aux dirigeants dont l'activité impactée constitue l'activité principale. Le fonds de solidarité, comme son nom l'indique, vient garantir un revenu minimal aux dirigeants d'entreprises. Il ne s'additionne pas avec des salaires ou des pensions de retraite.

Est-ce que les Sociétés Civiles Agricoles sont éligibles au FSE ?

Le décret n'exclut pas les sociétés civiles agricoles.

Les sociétés majoritairement détenues par une holding ne sont pas éligibles à l'aide, mais les holdings commerciales le sont. Du coup pouvons-nous déclarer le chiffre

d'affaires consolidé et non le chiffre d'affaires social de la holding pour le calcul du CA mensuel ?

Conformément au décret n°2024-716 du 5 juillet 2024, les filiales peuvent désormais bénéficier du fond de solidarité. Le chiffre d'affaires pris en compte est celui de l'entreprise demandeuse sur son activité propre, sous réserve de respecter les seuils d'une PME (effectif inférieur ou égal à 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 6 milliards de francs CFP) au niveau du groupe.

Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

L'IBAN au nom de l'entreprise, utilisé dans vos relations avec la DSF.

Erreurs de saisie

Je me suis trompé dans les éléments renseignés dans le formulaire ? Puis-je modifier ma demande ? Ou dois-je l'annuler et en réaliser une nouvelle ?

Les modifications sont possibles tant que le dossier est en construction dans Démarches Simplifiées, il convient de saisir le numéro de dossier dans la barre de recherche et d'effectuer les modifications. Dès lors que le dossier est en phase d'instruction, la modification n'est plus possible dans démarches simplifiées.

Que faire en cas de refus de ma demande

1) Phase gracieuse : lorsque le demandeur a obtenu un premier refus, il dispose normalement d'un délai de 2 mois pour faire un recours à compter de la notification de la décision (mail, notification sur l'espace en ligne, etc.). Néanmoins, compte tenu des contraintes de procédure et des erreurs possibles dans les bases de données locales, Il est possible de réexaminer les dossiers via la messagerie sur démarches-simplifiées.fr

2) Phase contentieuse : si le rejet est maintenu après réexamen, le demandeur disposera alors d'un délai de 2 mois à compter de la notification de celui-ci (mail, nouvelle notification sur l'espace en ligne, etc;) pour faire un recours au TA de Nouméa. Cette phase, plus longue, aboutit à la présentation d'une requête juridique en bonne et due forme avec production d'un mémoire par chacune des parties. A noter également que, si l'administration n'a pas répondu à la demande de réexamen dans un délai de 2 mois, cela vaut décision implicite de rejet et le demandeur disposera là encore de 2 mois pour déposer un recours au TA. *Par exemple, un demandeur essuie un refus le 18 juillet, il sollicite l'administration en ligne ou via la DFIP/TA de Nouméa le 25 juillet, s'il n'obtient pas de réponse d'ici le 25 septembre, il pourra déposer un recours au TA de Nouméa au plus tard le 25 novembre.*

Commission des chefs des services financiers (CCSF)

Bénéficiaires et conditions d'éligibilités	<p>Ce dispositif concerne tous les dirigeants de société ou exploitants individuels (patentés), quel que soit leur nombre de salariés et dont les dettes concernant plus d'un créancier public (exemple fréquent : CAFAT et DSF...).</p>
Description	<p>Les entreprises rencontrant des difficultés à payer les impôts, taxes et cotisations, disposeront d'un accompagnement.</p> <p>La commission des chefs des services financiers est un guichet unique auprès duquel les entreprises peuvent solliciter des délais de paiement pour leur dettes fiscales et une grande partie de ses dettes sociales, en toute confidentialité.</p> <p>Dettes concernées : les cotisations RUAMM/CAFAT, la TGC à la Direction des Services Fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, la patente à la Paierie de la Nouvelle-Calédonie ou les droits de douane à la Direction des Douanes de la Nouvelle-Calédonie.</p>
Démarche	<p>Les entreprises doivent directement s'adresser au secrétariat de la CCSF :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Par téléphone : 27 92 00 ; - Par mail : ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr. <p>Pour la constitution du dossier de saisine de la CCSF, les entreprises devront remplir un questionnaire et joindre des pièces complémentaires, selon la taille de l'entreprise :</p> <p>→ Demande de délais de paiement réservé aux très petites entreprises (TPE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le questionnaire : file (finc.nc) - Les pièces complémentaires minimum : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'état actuel de la trésorerie de l'entreprise ; ○ La liste des dettes fiscales et sociales auxquelles l'entreprise ne pourra pas faire face ; ○ Une attestation justifiant de l'état de difficultés financières, le cas échéant établi par l'expert-comptable de l'entreprise ; ○ Une attestation de la CAFAT justifiant le paiement des parts salariales ou une attestation sur l'honneur du débiteur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations CAFAT ; ○ Le dernier bilan clos et le montant du CA HT réalisé depuis le 1er janvier de l'année N ; <p>→ Demande de délais de paiement réservé aux entreprises hors TPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le questionnaire : file (finc.nc) - Les pièces complémentaires minimum : <ul style="list-style-type: none"> ○ La liste des dettes fiscales et sociales auxquelles l'entreprise ne pourra pas faire face ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Une attestation justifiant de l'état des difficultés financières, le cas échéant établi par l'expert-comptable de l'entreprise ; ○ Une attestation de la CAFAT justifiant le paiement des parts salariales ou une attestation sur l'honneur du débiteur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations CAFAT ; ○ Les bilans des trois derniers exercices comptables et le montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé depuis l'ouverture de l'entreprise ; ○ L'état actuel de la trésorerie de votre entreprise et un prévisionnel de trésorerie sur 6 mois incluant la proposition de remboursement des dettes fiscales, sociales et douanières faisant l'objet de cette demande ○ Tout document ou donnée que vous estimez utile à la bonne compréhension de la situation de l'entreprise (carnet de commandes fermes ou en cours de confirmation, organigramme pour les sociétés organisées en groupe, engagement des partenaires bancaires le cas échéant...) <p>Les dossiers peuvent être complétés, au cas par cas, en fonction des éléments jugés nécessaires par la CCSF pour une bonne appréciation de la situation de l'entreprise.</p> <p>La présentation de la commission des chefs des services financiers : file (finc.nc)</p> <p>La fiche de la commission des chefs des services financiers : LE SOUTIEN FACE AUX DIFFICULTÉS CONJONCTURELLES.pdf (medef.nc)</p>
<p>Contacts utiles</p>	<p>Direction des Finances publiques de Nouvelle-Calédonie (DFIP) : 27 92 00 Mail : dfip988@dgfip.finances.gouv.fr 4, Rue Paul MONTCHOVET - Pointe BRUNELET BP E4 - 98840 NOUMEA</p>

Mesures en faveur des investissements financés par l'aide fiscale outre-mer

Les émeutes survenues à partir du 14 mai 2024 ont occasionné des dégâts majeurs en Nouvelle-Calédonie et contraint de nombreuses entreprises à interrompre leur activité.

Le 05 juin 2024, la direction générale des finances publiques a confirmé un certain nombre de mesures exceptionnelles pour les investissements productifs qui étaient toujours sous engagement d'exploitation lorsqu'ils ont été endommagés ou détruits.

Ces mesures sont :

- La **non-remise en cause de l'avantage fiscal** en cas de dommages causés aux investissements qui rendent impossible la poursuite de l'exploitation ;
- Un **traitement adapté des indemnités d'assurance** reçues par les exploitants pour le calcul de l'aide fiscale appliquée au titre des investissements de remplacement ;
- Un **traitement accéléré des dossiers** en cours ou à venir afin d'accompagner au mieux la remise en état du tissu économique.

Vous trouverez ci- dessous le détail de ces mesures.

Pour plus de renseignements, les entreprises concernées sont invitées à prendre contact avec le cabinet de défiscalisation en charge de leur dossier.

1. Non-remise en cause de l'avantage fiscal :

En contrepartie de l'aide fiscale dont peuvent bénéficier certains investissements en Nouvelle-Calédonie, la loi exige des contribuables, associés des sociétés de portage, qu'ils conservent leurs parts sociales et la propriété de l'investissement pendant une durée minimale de 5 ans.

L'entreprise exploitante doit quant à elle affecter l'investissement à son activité pendant une durée minimale (cinq ans dans les cas les plus fréquents) sous peine d'une reprise de l'avantage fiscal. Pour les investissements dont la durée normale d'utilisation est supérieure à sept ans, seule une amende s'applique à l'exploitant si l'investissement cesse d'être exploité entre la cinquième et septième année (quinzième pour les établissements hôteliers) suivant sa mise en service ; cette amende n'est pas exigible en cas de force majeure.

Compte tenu des dégâts et/ou des destructions causées à l'appareil productif de certaines entreprises par les troubles exceptionnels intervenus en mai 2024, les obligations légales précitées seront dans beaucoup de situations impossibles à respecter.

Au regard de cette situation de force majeure, les aides fiscales octroyées ne feront pas l'objet d'une reprise du fait du non-respect de la durée légale de détention et d'exploitation dès lors que celui-ci sera une conséquence des émeutes et des blocages survenus en mai 2024. Les sociétés de portage concernées et leurs associés seront ainsi déliés de leurs engagements de conservation.

Cette solution couvre le cas des destructions de biens ou des dommages les rendant inexploitable.

Dans la mesure du possible sur les plans financiers et contractuels, il est en outre souhaitable que les modalités de dénouement des contrats en cours afférents à des biens détruits ou rendus inexploitable de manière définitive, assurent une rétrocession de l'aide fiscale acquise aux investisseurs fiscaux au profit des exploitants locaux affectés par les destructions.

De même, dans le cas où des sinistres auront entraîné une cessation temporaire d'exploitation des investissements aidés, l'aide fiscale ne sera pas remise en cause de ce fait. En revanche, dès la remise en état et pourvu que la reprise de l'exploitation soit possible au regard de la situation locale, en matière de sécurité notamment, les engagements de détention et d'exploitation devront être respectés pour la durée restant à courir prévue par la loi.

2. Traitement adapté des indemnités d'assurance.

S'agissant des indemnités d'assurance, elles seront déduites de la base éligible à l'aide fiscale accordée pour un nouvel investissement remplaçant un investissement aidé lorsque la destruction de ce bien est intervenue avant l'expiration de la période de conservation et d'affectation à l'exploitation requise par la loi.

A l'inverse, les indemnités d'assurance seront considérées comme un apport en fonds propres non-déductible de la base de l'aide fiscale si l'investissement fait l'objet d'une première demande d'aide fiscale ou s'il remplace un investissement aidé dont la destruction est intervenue après l'expiration du délai minimum de conservation et d'affectation à l'exploitation.

3. Traitement des dossiers

Il est confirmé que les meilleurs efforts seront déployés pour assurer un traitement diligent des demandes d'agrément en cours ainsi que celles qui seront déposées pour les nouveaux investissements.

3.3. LES AIDES DU GOUVERNEMENT

➤ CESAM.NC

Vous pouvez retrouver toutes les aides détaillées ci-après sur www.cesam.nc, un site proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. CESAM (Centre pour les Entreprises : Simplifier, Accompagner, Moderniser) est une plateforme collaborative au service de l'écosystème entrepreneurial calédonien. Elle vise à recenser et faciliter **l'accès aux aides, accompagnements et aux démarches pour les entreprises calédoniennes**.

➤ FAQ de l'emploi sur www.gouv.nc

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met à disposition des entreprises sur son site internet, une **FAQ sur les questions relatives à l'emploi** : <https://gouv.nc/faq-emploi>.

➤ Dispositifs dédiés à la crise

Délai de paiement échéances fiscales

Report impôt sur le revenu

La date limite de paiement du solde de l'impôt sur le revenu 2023 sera par ailleurs repoussée au **15 décembre 2024 au lieu du 31 octobre 2024**.

Report des dettes fiscales

Les entreprises victimes de destructions de nature à empêcher la poursuite de leur activité économique à la suite des événements de mai 2024 et qui, de ce fait, se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux paiements des impôts et contributions de toutes natures dues entre le 14 mai et le 31 décembre 2024, pourront bénéficier d'un report de leurs dettes fiscales.

Conditions	Entreprise/société/particulier qui se retrouve confrontée à des difficultés pour le paiement de ses impôts à la suite de la crise liée aux émeutes.
Description	Possibilité de mettre en place un plan de règlement, sans pénalité, du paiement des différents impôts dus. Possibilité de soit : <ul style="list-style-type: none">• Reporter le règlement des prochaines échéances ;• Mettre en place des échéanciers de paiement. Le bénéfice de ces mesures est soumis à un examen individualisé des demandes en tenant compte notamment de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et de sa situation financière.
Démarche	Pour effectuer votre demande, veuillez en informer la DSF à l'adresse suivante : recette.dsf@gouv.nc Dans votre mail, indiquer les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Votre nom et prénom/raison sociale ;• N°identifiant fiscal (7 chiffres) ;• Télécharger, remplir et joindre ce formulaire

	<ul style="list-style-type: none"> • Personnaliser le courrier type présentant la situation de l'entreprise et précisant l'étalement ou le report des échéances souhaitées (Cf. Annexe 1 : Courrier type (page 11)).
Contacts utiles	Mail : recette.dsf@gouv.nc

Autres dispositions fiscales

Service chargé de la publicité foncière

Il est proposé que les états hypothécaires et les copies de titres de propriété nécessaires à la constitution d'un dossier d'indemnisation à la suite d'un sinistre causé par les événements de mai 2024 soient délivrés gratuitement par le service chargé de la publicité foncière de la direction des Services fiscaux (DSF).

Adaptation des contrats et marchés publics

Afin de faciliter la passation de certains contrats et d'aménager leurs conditions d'exécution, le gouvernement propose la mise en place de plusieurs dispositifs et accorde une souplesse dans l'exécution des contrats :

- Prolongation des délais de réception des offres pour les acheteurs publics et aménagement des modalités de communication ;
- Possibilité de prolonger par avenant, pour une durée maximale de six mois, à compter de la fin de la crise, les contrats en cours ;
- Possibilité de verser des avances non prévues par le contrat ;
- Possibilité de prolonger les délais d'exécution des obligations prévues par le contrat ;
- Garantie pour le cocontractant de l'acheteur public de ne pas être pénalisé s'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, en contrepartie d'une option ouverte pour l'administration de conclure un contrat de substitution avec un autre opérateur ;
- Indemnisation du cocontractant en cas de résiliation du contrat de manière anticipée ;
- Possibilité de régler immédiatement un marché forfaitaire en cas de suspension de celui-ci ;
- Possibilité de suspendre l'exécution d'une délégation de service public.

Aménagement des règles de procédure civile

La prise d'effet des clauses pénales et résolutoires dans les contrats en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties est repoussée à une date fixée à un mois après la fin de la crise, tout comme l'échéance à laquelle un contrat peut être résilié lorsque cette résiliation est enfermée dans un certain délai ou doit intervenir à une certaine date.

D'autres délais relatifs aux contrats de syndicats de copropriété, ou dans lesquels certaines formalités doivent intervenir devant les juridictions non pénales, notamment pour tenir compte de la fermeture, pendant la période de crise, des études d'huissiers de justice, sont prorogées.

Echelonnement des cotisations sociales

Bénéficiaires	Les entreprises ou les travailleurs indépendants impactés à la suite de la crise liée aux émeutes.
Description	Ces entreprises pourront se rapprocher de la CAFAT pour demander un étalement de leurs charges.
Démarche	<p>Les demandes sont à faire par mail à l'adresse : saed@cafat.nc</p> <p>Joindre à la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un courrier présentant la situation de l'entreprise et précisant l'étalement ou le report des échéances souhaitées (Cf. Annexe 1 : Courrier type) ; • Un calendrier prévisionnel de remboursement. <p>Les demandes sont étudiées au cas par cas.</p>
Contacts utiles	<p>Si vous rencontrez des difficultés ou que vous n'avez pas d'espace Professionnels, n'hésitez pas à contacter le Service d'appui aux entreprises.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tél. : 25 58 20 ou 25 71 10 - Email : espace.pro@cafat.nc ou saed@cafat.nc <p>→ Joignable par téléphone de 07h30 à 16h, du lundi au jeudi, 15h30 le vendredi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAFAT (employeurs et indépendants) : 25 58 20 - CAFAT (espace assurés et professionnels) : 25 71 10 - CAFAT (assurés) : 25 58 10 <p>→ Joignable par mail :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAFAT (service aux entreprises) : saed@cafat.nc - CAFAT (espace assurés) : espace.assures@cafat.nc - CAFAT (dédié au secteur du BTP) : btp-cotisation@cafat.nc

3.4. LES AIDES DE LA PROVINCE SUD

Aide financière à l'embauche de personnel pour préserver les locaux d'entreprises menacés d'exactions

La province Sud propose un dispositif exceptionnel d'aide économique en faveur des entreprises qui s'engagent à embaucher du personnel, pour une période maximale de six mois, ayant pour mission de préserver les locaux d'entreprises menacés d'exactions jusqu'au rétablissement de l'ordre public.

⇒ [Plus d'infos](#)

Bénéficiaires	<p>Peuvent bénéficier de l'aide économique exceptionnelle, les entreprises dont le siège social et l'activité principale sont situés sur le territoire géographique de la province Sud.</p> <p>Sont exclues du bénéfice de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none">• les sociétés civiles immobilières (SCI)• les sociétés mères (holding)• les associations non employeuses.
Description	<p>L'aide consiste, pour tout recrutement à temps partiel ou à temps complet d'une durée maximale de six mois d'un salarié rémunéré jusqu'à 1,3 salaire minimum garanti (SMG), en la prise en charge par la province Sud de 80% de son salaire mensuel brut dans la limite de 130 000 francs CFP par mois et pour une durée maximale de six mois.</p> <p>L'aide est limitée à deux embauches par entreprise.</p>
Démarche	<ul style="list-style-type: none">• L'entreprise bénéficiaire est tenue dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide de fournir au service instructeur les déclarations nominatives trimestrielles des trois trimestres suivants l'embauche. <p>La demande d'aide est déposée en ligne par l'entreprise via le téléservice provincial correspondant et accompagnée des pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• RIDET ou extrait Kbis d'inscription au RCS• Un relevé d'identité bancaire ou postal• Le contrat de travail signé par les deux parties• L'accusé de réception de la déclaration préalable à l'embauche ou une déclaration préalable à l'embauche <p>Le dossier de demande d'aide est instruit par la direction du développement économique et du tourisme (DDET). La DDET contrôle la complétude du dossier. Le demandeur reçoit un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet. Cet accusé de réception ne vaut pas promesse d'attribution d'une aide.</p>

	<p>Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur. Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction. Tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois, à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes ou complémentaires, est déclaré irrecevable.</p> <p>La date limite de dépôt des demandes est fixée au 30 novembre 2024. La délibération cesse d'être applicable au 1er janvier 2025.</p>
Contacts utiles	<p>DDET : 20 36 70 Formulaire de contact : Nous contacter (province-sud.nc)</p>

Aide à la sécurisation des entreprises

Bénéficiaires	<p>Les entreprises personnes physiques ou morales qui exercent à titre principal en province Sud une activité commerciale listée à l'annexe n° 1 de la délibération ou disposent d'une autorisation accordée au titre du code des débits de boissons (classe 1,2,3,4 et 5) de la province Sud, dans une surface de vente qui n'excède pas 350 m².</p> <p>Les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité médicale, paramédicale ou sociale listée à l'annexe n° 1 de la présente délibération.</p> <p>Les associations soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent en province Sud de manière habituelle une activité commerciale énumérée à l'annexe n° 1 de la délibération.</p> <p>Les entreprises industrielles qui relèvent de la section « industrie manufacturière » dans la nomenclature d'activités française et dont la surface totale des locaux est inférieure à 350 m².</p> <p>Les professionnels qui exercent à titre principal en province Sud une activité relevant de la restauration rapide, des soins de beauté et de la coiffure.</p> <p>Aucune aide ne peut être attribuée si les investissements envisagés ont été effectués avant la date du dépôt de la demande d'aide.</p>
Description	<p>L'aide à la sécurisation est une démarche simplifiée et rapide pour accompagner les entreprises dans la sécurisation de leurs locaux.</p> <p>Elle consiste en la prise en charge, par la province Sud, de 50% du coût total des dépenses de sécurisation éligibles dans la limite d'un million de francs.</p> <p>Le bénéficiaire est tenu dans un délai d'un an à compter du rendu exécutoire de l'arrêté d'attribution de l'aide à la sécurisation, de fournir à la direction du Développement Économique et du Tourisme (DDET) les factures acquittées justifiant l'utilisation de cette aide.</p>
Démarche	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire complété et déposé en ligne par le chef d'entreprise, accompagné des pièces justificatives ; • Constitution du dossier et contrôle par la DDET de la complétude du dossier avec le cas échéant demande de pièces justificatives complémentaires ; • Tout dossier non complété dans un délai de deux mois est déclaré irrecevable ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Une fois le dossier complet, établissement par le service instructeur d'un accusé de réception dans un délai de 1 semaine ; • Instruction et présentation des dossiers des entreprises en commission consultative d'aide à la sécurisation dans un délai de 15 jours à compter de la délivrance de l'accusé de réception ; • Établissement de l'arrêté d'agrément.
Contacts utiles	DDET : 20 36 70 Formulaire de contact : Nous contacter (province-sud.nc)

NB. Des diagnostics de prévention sont aussi opérés par la Police et la gendarmerie.

[Pour en savoir plus, cliquez ici.](#)

FAQ pour répondre aux entreprises

La province Sud a inséré sur sa page d'information [une FAQ](#) pour répondre à vos questions, classée en 4 grandes thématiques :

- **Traitement de votre demande**
- **Questions sur les aides**
- **Critères d'éligibilité**
- **Difficultés pour compléter le formulaire**

3.5. LES AIDES DE LA PROVINCE NORD

Pour faire face à la crise, la province Nord a mis en place, depuis le 2 avril 2024, pour une durée de six mois, un guichet de dispositifs d'aides d'urgence :

- Lien d'accès au guichet numérique [ICI](#)
- Numéro vert : **05 00 12**

Le dispositif d'aide a été voté en assemblée de Province le 21 juin afin d'y intégrer les exactions 2024.

Dispositif d'Aide d'Urgence « Entreprises »

Bénéficiaires	Les entreprises respectant les critères d'éligibilités : <ul style="list-style-type: none">• Avoir son siège social et son activité principale situés en province Nord ;• Être toujours active et avoir débuté son activité au plus tard le 1^{er} mars 2023 ;• Avec un effectif total de l'entreprise inférieur à 50 salariés ;• Justifier d'une perte de CA constatée d'au moins 40% en comparant le CA mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} mars 2024 et la date de réception de la demande, à celui réalisé entre le 1^{er} mars 2023 et le 29 février 2024 ;• Ne pas être en situation contentieuse au regard des obligations fiscales et sociales ;• Être à jour des cotisations sociales et/ou patronales du 1^{er} trimestre 2024 ou du 2^{ème} trimestre 2024, pour toutes demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2024, ou avoir un plan d'échelonnement validé par la CAFAT ;• Avoir été impactée soit par la crise Nickel soit par la crise de mai 2024.
Description	Le plafond du D.A.U. « entreprises » est de 2 000 000 FCFP par entreprise . Le dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises impactées de disposer, durant 8 mois à partir du 2 avril 2024, d'un accompagnement personnalisé, d'un soutien financier et d'une aide à la formation avec : <ol style="list-style-type: none">1. La prise en charge des cotisations patronales des salariés :<ul style="list-style-type: none">→ Sur 3 mois, renouvelable une fois ;→ Maximum 7 salariés pris en charge ;→ Forfait : 75 000 FCFP/mois/salarié ;→ Justificatif : Attestation de régularité sociale ou plan d'échelonnement validé par la CAFAT (Du 1T2024 ou du 2T2024 pour les demandes déposées à compter du 01/07/2023).

	<p>2. Pour les travailleurs indépendants, la prise en charge des cotisations sociales de l'entrepreneur (RUAMM) :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Sur 3 mois, renouvelable une fois ; → Forfait de 150 000 FCFP/trimestre ; → Justificatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation de régularité sociale ou plan d'échelonnement validé par la CAFAT (Du 1T2024 ou du 2T2024 pour les demandes déposées à compter du 01/07/2023) ; - Pièce d'identité ; - RIB personnel. <p>3. Une aide à la recherche de nouveaux contrats, via un appui au développement d'une stratégie commerciale et sa mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prise en charge forfaitaire de 300 000 FCFP ; → Justificatif : Un/Les devis. <p>4. Une aide aux prestations de conseil dans les domaines de gestion comptable et financière, de la stratégie d'entreprise, de l'assistance technique et juridique :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prise en charge de 100% des dépenses avec un plafond de 500 000 FCFP ; → Justificatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Un/Les devis (ex. : cabinets comptables, juridique...) ; - RIB prestataire ; - RIDET prestataire. <p>5. Un accompagnement gratuit et personnalisé par la DDEE, la CCI et la CMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Prise en charge à 100% des frais d'accompagnement ; → 20 heures maximum/trimestre.
<p>Démarche</p>	<p>Les demandes doivent être déposées un mois avant la clôture du dispositif (02/11/2024) par le guichet numérique : Connexion (province-nord.nc)</p> <p>Les bénéficiaires s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir son activité sur une durée de 3 mois à compter de la date d'agrément de l'aide ; - Transmettre à la province Nord, sur une base mensuelle et pour une durée de 3 mois à compter de la date d'agrément de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> → CA réalisé sur le mois écoulé ; → Nombre de salariés en activités ; → Nombre de salariés en situation de chômage partiel. - Adresser à la province Nord les documents comptables relatifs à l'année 2024, permettant d'apprécier la situation de l'entreprise ; - Fournir à la province Nord tout document attestant de la conformité des dépenses relatives à l'objet de l'aide octroyée.

	<p>Aide à la saisie du D.A.U. « entreprises » : Aide à la saisie DAU PN.docx Le tableau justificatif de perte de CA : Tableau suivi CA aide PN.xlsx</p> <p>Les personnes n'ayant pas accès à internet pourront remplir des dossiers au guichet de la Direction du Développement Économique et de l'Environnement (DDEE) de l'hôtel de la province Nord à Koné ou dans les antennes de la DDEE des communes.</p>
Contacts utiles	<p>N° vert de la province Nord : 05 00 12</p> <p>Guichets physiques et lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kone : Hôtel de la province Nord ou Antenne Espaces de l'Ouest - Koumac : Antenne Grand Nord - Poindimié : Antenne Côte Océanienne

Dispositif d'Aide d'Urgence « Emplois »

Bénéficiaires	<p>Les entreprises impactées, directement et indirectement, par la crise de la filière nickel ou des exactions de mai 2024, et souhaitant embaucher, en CDI ou en CDD de 6 mois minimum, un demandeur d'emploi résidant en province Nord.</p>
Description	<p>Le D.A.U. « emplois » a pour but de donner un nouveau souffle au marché du travail en favorisant le réemploi des salariés licenciés, et plus généralement redynamiser l'embauche. Les aides sont sur une année et le montant de l'aide correspond à 60% du SMG (ou SMAG, selon le secteur d'activité), en proportion de la durée de travail.</p> <p>Pour la création d'emploi, les demandes doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emploi créé doit être nouveau et permanent (CDI à temps partiel ou à temps plein) ; • Le nombre maximum d'emplois aidés dépend de l'effectif de l'entreprise et est compris entre 3 et 7 ; • L'offre d'emploi doit être déposée auprès de Cap Emploi ; • La demande doit être réalisé au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la signature du contrat. <p>Pour l'accès à l'emploi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les embauches en CDD doivent être d'une durée minimale de 6 mois ; • Les demandeurs d'emploi doivent être issus d'un dispositif d'insertion ou d'apprentissage, ou être inscrits comme demandeurs d'emploi à Cap Emploi ; • Le nombre de contrats aidés par entreprise est limité à 5 ; • La demande doit être réalisé au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la signature du contrat. <p>Les entreprises doivent fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pièce d'identité ; • Un RIB ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Le KBIS ou RIDET ; • Une déclaration sur l'honneur d'absence de situation contentieuse au regard des obligations fiscales et sociales ; • La pièce d'identité du futur salarié ; • Si le contrat est déjà signé, une attestation d'embauche précisant le type de contrat, sa durée et l'intitulé du poste. <p>L'aide est liquidé et versée trimestriellement à l'entreprise sur présentation d'une attestation d'embauche précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le type de contrat ; • Sa durée ; • L'intitulé du poste ; • Les pièces attestant du paiement aux organismes sociaux des cotisations sociales.
<p>Démarche</p>	<p>Les demandes doivent être déposées un mois avant la clôture du dispositif par le guichet numérique : <u>Connexion (province-nord.nc)</u></p> <p>Les personnes n'ayant pas accès à internet pourront remplir des dossiers au guichet de la Direction du Développement Économique et de l'Environnement (DDEE) de l'hôtel de la province Nord à Koné ou dans les antennes de la DDEE des communes.</p>
<p>Contacts utiles</p>	<p>N° vert de la province Nord : 05 00 12</p> <p>Guichets physiques et lieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Kone : Hôtel de la province Nord ou Antenne Espaces de l'Ouest - Koumac : Antenne Grand Nord - Poindimié : Antenne Côte Océanienne

3.6. LES AIDES AUX ENTREPRISES PRIVEES, ASSOCIATIONS ET AUTRES ETABLISSEMENTS

Fond de soutien CCI France : Dispositif « experts »

Grâce à la **mobilisation du réseau national des CCI**, votre Chambre s'entoure de consultants financiers, juridiques, en droit des assurances et de psychologues afin de renforcer son soutien aux entreprises les plus touchées.

Ces professionnels interviendront à la demande de la CCI-NC pour des **prestations de conseils en droit social, du travail, des affaires ou des assurances, ainsi que sur des questions d'ordre financier**.

Un nouveau volet d'accompagnement est également proposé : un **soutien psychologique dédié aux équipes** des entreprises les plus impactées. Des psychologues expérimentés peuvent maintenant venir en aide aux chefs d'entreprise pour gérer efficacement leurs ressources humaines et soutenir leurs équipes dans des périodes de transition et de réorganisation.

Cette opération permettra aux entreprises identifiées de bénéficier de jusqu'à **4 h d'accompagnement individuel ou jusqu'à 6 heures pour un soutien collectif par un psychologue**. Le volume de consultations est limité et sera attribué au fil de l'arrivée des demandes, après étude de chaque cas.

Bénéficiaires	TPE/PME : → De tous secteurs d'activité, étant ressortissant CCI ; → De 1 à 30 salariés , entrepreneur individuel y compris ; → Avoir subi des préjudices (pillage, dégradation, incendie) ou une perte d'exploitation ; → Ayant son siège social et son activité en Nouvelle-Calédonie ; → N'appartenant pas à un groupe.
Démarches	L'objectif de ce pool de consultant est d'apporter un conseil individuel d'expert aux entreprises en difficulté dans les domaines : → Juridique : Droit social, droit des affaires, droit public/marché publics ; → Droit des assurances ; → Finances, fiscalité, paie/déclarations sociales... → Soutien psychologique aux salariés Les experts consultants sont proposés par l'Ordre des Avocats de Nouméa, l'Ordre des experts comptables et comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie, le Cabinet Roux (assurances métropole), Le volume de consultation est limité et plafonné à 4h par entreprise à l'exception du soutien psychologique qui est de 6h et sera attribué au fil de l'arrivée des demandes.

	<p>Les entreprises intéressées et éligibles par cet accompagnement doivent adresser leur demande par mail à l'adresse soutien@cci.nc en précisant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Le nom de l'entreprise ; → Le RIDET ; → Le nom et prénom du gérant ; → Le contact téléphonique (mobile) ; → La problématique rencontrée ; → Le besoin de conseil attendu.
Contacts utiles	<p>CCI-NC – Dispositif « experts » : soutien@cci.nc Mail CCI-NC : caprelance@cci.nc Mail CMA : assistance@cma.nc</p>

FIAF : Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation

Nouvelles Mesures du FIAF : plafonnement des financements

Le Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF) informe les structures employeuses de nouvelles mesures visant à garantir la continuité de ses services face à une baisse des fonds collectés via le 0,2 %.

Désormais, **chaque demande de financement sera plafonnée à 140 000 francs** (frais pédagogiques + frais annexes), afin de répondre au mieux aux besoins des adhérents.

Ce plafonnement s'applique à toutes **les nouvelles demandes n'ayant pas encore reçu un « avis de financement »**.

Les engagements validés avant le 6 septembre ne sont pas affectés.

L'enveloppe **maximale par structure** reste inchangée à **400 000 francs**.

Ces ajustements temporaires visent à garantir la pérennité des financements.

Fonds Relance 2024

Bénéficiaires et conditions d'éligibilités	<p>→ Toutes entreprise de tous secteurs confondus rencontrant des difficultés qui viennent mettre en péril leur activité ;</p> <p>→ Utilisation de l'enveloppe MUT puis complément avec le fond RELANCE ;</p> <p>→ Être à jour de ses cotisations sociales, sur présentation de l'attestation de régularité fiscale ou d'échelonnement.</p>
Démarches	<p>Il s'agit d'apporter un appui financier et méthodologique afin que la montée en compétences et/ou la reconversion ou le reclassement des salariés puisse être une des réponses qui aidera l'entreprise à rebondir. L'autre objectif est d'accompagner les reconversions en cas de licenciements prévisibles.</p> <p>Peuvent ainsi être pris en charge selon les cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les coûts pédagogiques d'actions de formations, des bilans de compétences, des validations d'acquis d'expériences, de l'ingénierie de formation, de l'évaluation ; → Le maintien des salaires durant le temps de formation ;

→ Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement.

Les entreprises intéressées sont invitées à se faire connaître en remplissant le formulaire en ligne auprès du FIAF : [Faites-vous connaître ! \(google.com\)](https://www.fiaf.nc)

À la suite de cette prise de contact, un rendez-vous sera proposé afin d'élaborer le projet de formation adéquat, sous réserve des fonds disponibles, avec l'application d'un seuil maximum par entreprise :

→ 1 à 9 salariés : 1 million F.CFP ;

→ + de 10 salariés : 3 millions F.CFP.

Les prises en charges sont :

→ Les frais pédagogiques : Formations éligibles / Heures réalisées uniquement ;

→ Les frais annexes durant le temps de formation :

	Plafonds		Remboursement
	NC	Hors NC	
Restauration	2 500 F.CFP/jour	4 500 F.CFP/jours	Au réel, sur présentation de justificatif
Hébergement	9 500 F.CFP/jours	16 000 F.CFP/jours	Au réel, sur présentation de justificatif
Déplacement	250 000 F.CFP		Au réel, sur présentation de justificatif en cohérence avec dates et durée de formation
Rémunération	Tranche 1 RUAMM chargé, soit 3 403 F.CFP		Fiche de salaire du ou des mois de la formation

Contacts utiles

FIAF : 47 68 68 – contact@fiaf.nc

17 rue Edighoffer, Doniambo - Nouméa

Accueil : De 7h30 à 16h du lundi au vendredi

Téléphone : De 8h à 11h

ISEE : Obtention d'un numéro SIRENE

Bénéficiaires	Entreprises calédoniennes.
Description	<p>Le SIRENE est un numéro national d'identification des entreprises. Les entreprises calédoniennes peuvent désormais obtenir un numéro SIRENE auprès de l'Insee.</p> <p>Ce numéro national d'identification permet notamment aux entreprises locales de pouvoir répondre à des appels d'offres nationaux ou internationaux, mais également de pouvoir bénéficier de subventions nationales ou européennes.</p> <p>La demande s'effectue via un formulaire en ligne : Demande d'immatriculation au répertoire Sirene (office.com)</p>
Contacts utiles	ISEE : 28 31 56 – isee@isee.nc

3.7. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

APESA : Aide Psychologique aux Entrepreneurs en Souffrance Aigüe

Bénéficiaires	Chefs d'entreprises en souffrance psychologique.
Description	L'APESA NC prend en charge 5 séances avec un psychologue pour soulager les souffrances psychologiques aigües.
Démarche	Accord du chef d'entreprise afin de pouvoir alerter l'APESA NC via la fiche d'alerte (Cf. Annexe 3).
Adresse	Tél. : 78 41 48 Mail : apesanc@gmail.com

Aide psychologique

Bénéficiaires	Toute personne se sentant en détresse psychologique.
Description	La situation actuelle peut être source d'inquiétudes et de traumatisme pour bon nombre de Calédoniens.
Démarche	<p>Lorsqu'il y a détresse psychologique, il est important d'en parler. Pour cela, le numéro vert de SOS écoute, le 05 30 30, est disponible 7/7 jours et 24h/24h. Ne pas hésiter à le contacter (anonyme et gratuit).</p> <p>Le Collège des psychologues de Nouvelle-Calédonie (CPNC) organise chaque jour à 16 heures, une séance en visioconférence d'environ une heure sur le thème : <i>sensibilisation au soutien psychologique des enfants et des adolescents en situation de grand stress</i>. Les sujets abordés seront notamment <i>la gestion du stress, la vie quotidienne en situation de crise, la création d'une bulle de sécurité émotionnelle et la</i></p>

	<i>façon dont parler de la situation aux enfants.</i> Pour y accéder, il faut se connecter via le lien suivant : https://meet.google.com/bjx-moja-hnz
Contacts utiles	N°vert SOS écoute : 05 30 30

IEOM : La médiation du crédit

Bénéficiaires	Toutes entreprises qui rencontrent des difficultés de financement liées à une activité professionnelle avec ses partenaires financiers.
Description	<p>La médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activité, confrontées à des refus de financement liés à leur activité professionnelle, à la réalisation de leurs concours bancaires existants ou qui rencontrent des difficultés avec l'assurance-crédit.</p> <p>Deux objectifs prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne laisser aucune entreprise seule face à ses problèmes de financement ou d'assurance-crédit ; • Remonter aux autorités compétentes les difficultés rencontrées par les entreprises sur le terrain.
Démarche	<p>Le dossier de médiation doit être saisi en ligne sur la plateforme dédiée « Akio » → ICI</p> <p>Pour le mode opératoire sur la saisine de la médiation → ICI</p> <p>Ce que vous devez savoir sur la médiation quand votre demande est éligible → ICI</p> <p>Cette saisine parviendra directement à l'équipe de médiation du crédit de l'agence IEOM de Nouvelle-Calédonie qui prendra contact avec le demandeur.</p>
Commentaires	En cas de besoin d'échanges ou de conseils en amont de la saisine du dossier, les dirigeants d'entreprise peuvent contacter directement le service de la médiation du crédit au 27 58 22 ou directement au travers de la plateforme internet : MEDIATEURCREDIT
Adresse	IEOM - 19, rue de la République - Centre-ville, Nouméa Tél. : 27 58 22

Demande de report des échéances bancaires

Les établissements bancaires n'ouvriront qu'une fois l'ordre totalement rétabli. Toutefois, ils restent mobilisés avec leur personnel en télétravail afin d'assurer les

services suivants : les virements, la gestion du cash en magasins (collecte de fonds sécurisée).

Bénéficiaires	Toutes personnes rencontrant des difficultés à honorer ses échéances bancaires.
Description	<p>1. En cas de difficultés à honorer vos échéances bancaires, il est possible d'adresser à l'établissement bancaire une demande de report et/ou un découvert supplémentaire. Les demandes de reports doivent être justifiées et accompagnées des documents nécessaires (voir courrier type en annexe).</p> <p>Il n'y a pas de position commune, chaque banque décide des possibilités en fonction de l'examen du dossier.</p> <p>Aucun frais n'est appliqué sur la première demande de report pour chaque crédit concerné.</p>
Démarche	Proposition d'échéancier et prévisionnel de trésorerie sur les 6 mois à venir.
Contacts utiles	Votre conseiller bancaire habituel.

Demande de report des échéances d'un PGE

Bénéficiaires	Patenté ou entreprise ayant contracté un ou plusieurs PGE et rencontrant des difficultés à honorer ses échéances.
Description	<p>Le report d'échéance du PGE ne peut se faire que si la durée de 6 ans n'est pas modifiée ou en faisant appel à la médiation du crédit.</p> <p>Vous pourrez bénéficier de l'étalement des échéances reportées sur la période restant à courir dans la limite d'une durée totale du prêt de 6 ans.</p> <p>Contrairement à la métropole pour la Nouvelle Calédonie, les entreprises en difficultés dont l'encours de PGE est de plus de 6 MF, peuvent s'adresser à la DGFIP : Par exception, les entreprises ayant souscrit un ou plusieurs PGE dont le montant global est supérieur à 6 millions XPF et qui justifient de difficultés avérées de trésorerie et également de capacité de rebond, peuvent adresser une demande à la Direction des Finances Publiques (DFIP) en Nouvelle-Calédonie. En fonction de sa situation, l'entreprise pourra être orientée vers différentes solutions : Médiation du crédit ou procédure amiable/collective.</p> <p>Les reports PGE seront opérés via des avenants aux contrats de prêt initiaux.</p>
Contacts utiles	Si encours < 6 MF : son chargé d'affaires habituel

Si encours > 6 MF : Direction des Finances Publiques (DFIP) en Nouvelle-Calédonie : codefi.ccsf988@dgfip.finances.gouv.fr

3.7. VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES DANS VOS DEMARCHES

Si vous rencontrez des difficultés particulières dans vos démarches auprès des assurances, des banques, pour le chômage partiel ou autre, vous êtes invité à compléter le formulaire ci-après afin d'expliquer votre situation.

https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=rNVviGL-h0G5UHMvN33ld7_Q09fN5EpEiHIDXjXHeeFUQkRRV0tKTjcxMFhJOEk1U09BUjRUTkpFUS4u

Ce recensement permettra de formuler des propositions aux organismes compétents pour adapter et/ou compléter les dispositifs afin de mieux répondre à vos problématiques.

4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

4.1. GERER SES SALARIES

[Accéder au guide du MEDEF-NC](#)

FAQ sur le traitement des salaires

Comment payer les salaires en l'absence totale de trésorerie ?

Les créances salariales sont des créances super privilégiées en ce sens qu'il faut assumer ces dettes avant toutes les autres.

Comment sont indemnisées les heures non-travaillées ?

En dehors de l'indemnisation du chômage partiel :

- si les heures ne sont pas travaillées du fait de l'employeur, elles sont rémunérées normalement ;
- si elles ne sont pas travaillées du fait du salarié, elles ne sont pas rémunérées.

Comment est calculée l'indemnité d'un salarié au SMG, mais qui du fait de son ancienneté touche en brut un peu plus que le SMG ?

Conformément au régime d'indemnisation en vigueur, à ce jour, l'ancienneté n'est pas prise en compte.

Quel est le traitement social et fiscal des indemnités ?

Les indemnités de chômage partiel sont exonérées de cotisations sociales (excepté la CCS). En revanche, elles entrent dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le bulletin de salaire doit indiquer le nombre d'heures travaillées et rémunérées mais également le nombre d'heures chômées et indemnisées au taux en vigueur. Les rubriques relatives au chômage partiel doivent être paramétrées pour être exclues de l'assiette des cotisations sociales.

Si l'employeur décide de verser le complément, ce complément est soumis à cotisations sociales.

Un barrage justifie-t-il l'utilisation du droit de retrait par un salarié ?

Le droit de retrait est prévu par l'article Lp, 261-21 du CTNC. Cet article stipule que le salarié peut se retirer d'une situation de travail lorsqu'il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Conditions d'Exercice du Droit de Retrait

Pour exercer ce droit, plusieurs conditions doivent être réunies :

- Danger grave et imminent : Le salarié doit percevoir un danger immédiat et sérieux pour sa vie ou sa santé.
- Appréciation personnelle : Le salarié doit avoir un motif raisonnable de penser qu'il se trouve dans une telle situation de danger.

- Lieu de Travail : Le droit de retrait concerne normalement des situations sur le lieu de travail ou dans le cadre de l'exécution du travail.

Barrage sur le Trajet Domicile-Travail

Dans le contexte spécifique d'un barrage terroriste sur le trajet domicile-travail, plusieurs aspects doivent être pris en compte :

- Situation de Danger : Un barrage terroriste représente indéniablement un danger grave et imminent pour la sécurité des individus.
- Lien avec le Travail : Le droit de retrait s'applique habituellement au lieu de travail et aux conditions de travail. Cependant, le trajet domicile-travail peut être considéré dans certains cas, surtout si l'employeur a une responsabilité en matière de sécurité de ce trajet (par exemple, si le trajet est organisé par l'employeur).

Jurisprudence et Pratique

La jurisprudence et la pratique montrent que le droit de retrait est principalement applicable sur le lieu de travail. Toutefois, dans des situations exceptionnelles où un danger est clairement identifié sur le trajet domicile-travail, l'employeur doit prendre des mesures pour assurer la sécurité des employés, telles que :

- Informer les salariés des risques.
- Aménager les horaires de travail pour éviter les zones à risque.
- Proposer des solutions alternatives (télétravail, transport sécurisé).

Conclusion

En cas de barrage terroriste, le salarié peut légitimement estimer qu'il existe un danger grave et imminent. Toutefois, le droit de retrait exercé pour un danger sur le trajet domicile-travail pourrait ne pas être automatiquement reconnu. Il est conseillé au salarié de communiquer immédiatement avec son employeur pour discuter de la situation et des mesures de sécurité possibles.

Si l'employeur ne propose aucune solution ou si la situation de danger persiste, le salarié pourrait invoquer un motif légitime d'absence pour ne pas se rendre sur le lieu de travail. Il est toujours recommandé de documenter les communications avec l'employeur et, si nécessaire, de consulter un avocat spécialisé en droit du travail pour évaluer les actions possibles en fonction de la situation précise.

4.3. LE DROIT DU TRAVAIL

La réduction du temps de travail doit-elle être collective ?

La durée du travail est individuelle. Les horaires de travail (d'ouverture et de fermeture) sont collectifs.

Comment faire passer un salarié à mi-temps, compte tenu de la baisse d'activité ?

En principe, la durée minimale de travail est indiquée dans le contrat de travail. En conséquence, la signature d'un avenant au contrat de travail pour la durée de la situation exceptionnelle est obligatoire.

Pour des raisons économiques, les employeurs peuvent imposer une réduction du temps de travail de leurs salariés en tant qu'alternative au licenciement pour motif économique (l'accord express du salarié est requis- avenant au contrat)

L'employeur peut-il mettre en place un système d'astreinte ?

Oui. L'astreinte n'est pas prévue par le droit du travail de Nouvelle-Calédonie, mais elle peut être mise en place par un accord d'entreprise et avec l'accord express des salariés concernés (conditions, rémunération, durée...).

L'employeur peut-il mettre un terme de manière anticipée aux CDD en cours dans son entreprise pour force majeure ?

La force majeure est définie comme un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible dans son exécution. Il faut évaluer au cas par cas les situations pour qualifier la force majeure. L'article Lp, 123-8 prévoit que le cas de force majeure est un motif de rupture anticipée.

L'employeur peut-il mettre un terme de manière anticipée aux contrats de travail temporaire en cours dans son entreprise ?

Hors cas de force majeure, de démission, de rupture négociée ou de licenciement, la rupture du contrat prend fin de plein droit à l'échéance de son terme.

Quelles sont les mesures prévues pour les chômeurs en fin de droit dans l'incapacité de rechercher un emploi ?

Il convient de se rapprocher d'une assistante sociale qui pourra orienter la personne vers de l'aide sociale.

Est-il possible de surseoir à l'article 25 de la convention du commerce obligeant les entreprises à verser une prime de fin d'année, dans la mesure où les objectifs annuels ne seront sans doute pas atteints ?

L'article 25 énonce "Les agents relevant des catégories ouvrier, employé, technicien ou agent de maîtrise bénéficieront d'une gratification de fin d'année dont le mode de calcul et de répartition sera déterminé par accord d'établissement".

Ainsi, cela relève de la négociation interne à l'entreprise et si, faute d'IRP, l'employeur appliquait cette mesure de façon unilatérale, il est important d'informer le personnel. Attention à l'usage pratiqué depuis 3 ans au moins qui nécessite une procédure de dénonciation de l'accord atypique (information des IRP et des salariés individuellement dans un délai raisonnable).

Néanmoins, aucun montant n'est imposé, aussi il est tout à fait possible de verser une somme symbolique afin de sécuriser cette obligation conventionnelle en renvoyant aux dispositions visées ci-dessus.

4.4. LES CONGES PAYES

L'employeur peut-il imposer la prise de congés payés ou de congés sans solde ?

Congés payés

Non, sauf accord express du salarié.

Le solde de congés payés ne doit pas être négatif. Une légère tolérance peut être accordée mais n'est pas recommandée. Un abus pourra engager la responsabilité de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail dans la mesure où chaque année, le salarié doit bénéficier à minima de 12 jours consécutifs de congés payés effectifs.

Les congés payés doivent être pris conformément aux dispositions de droit commun et au règlement intérieur des entreprises. Cf. fiche <https://dtenc.gouv.nc/vos-droits-vos-obligations-absences-conges/conges-payes>.

Congés sans solde

Le congé sans solde n'est pas réglementé dans le code du travail. Son organisation et sa durée sont définies de gré à gré entre l'employeur et le salarié. Certains accords d'entreprise peuvent avoir des dispositions particulières sur ce point.

L'employeur ne peut pas imposer à son salarié un congé sans solde en raison de la fermeture de l'entreprise. Si l'employeur suspend son activité, il doit mettre ses salariés en chômage partiel et leur assurer une rémunération mensuelle minimale équivalant au salaire minimum garanti de la branche d'activité concernée.

Est-ce que mon employeur peut m'imposer la prise de CP alors que mes missions peuvent être effectuées en télétravail ?

Non, sauf accord express du salarié.

Le solde de congés payés ne doit pas être négatif. Un abus pourra engager la responsabilité de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail dans la mesure où chaque année, le salarié doit bénéficier à minima de 12 jours consécutifs de congés payés effectifs.

Les congés payés doivent être pris conformément aux dispositions de droit commun et au règlement intérieur des entreprises. Cf. fiche <https://dtenc.gouv.nc/vos-droits-vos-obligations-absences-conges/conges-payes>.

4.6. LE TELETRAVAIL ET ETAT D'URGENCE

<https://gouv.nc/faq-emploi#teletravail>

4.8. LA SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

4.8.1. Etablissements recevant du public

Quelle procédure administrative relative aux réparations et reconstructions des établissements victimes de dégradations ?

1. Votre établissement a été victime de dégradations mais vos locaux n'ont pas été incendiés

Si vos moyens de secours (alarme, extincteur, éclairage de secours...) s'ils ont été détériorés ou volés, doivent être remis en état de fonctionnement, sans consultation nécessaire du bureau des ERP.

2. Votre établissement a été partiellement ou totalement incendié

La reconstruction ou le réaménagement de votre établissement nécessite une demande d'avis préalable au Comité territorial de sécurité (CTS), avec permis de construire.

La demande de dossier d'avis est à déposer physiquement au bureau des ERP.

Dans l'attente de la délivrance de votre autorisation, l'activité peut être poursuivie en favorisant le maintien du public à l'extérieur de l'établissement.

- [Téléchargez ici la note d'information](#) Réalisée par la **Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques** relative à l'accueil du public dans les établissements vandalisés / détruits durant les émeutes.

4.8.2. Activités de déblaiement des locaux ou bâtiments incendiés

Rappel des principes de prévention des risques professionnels :

Le service Prévention des risques professionnels de la CAFAT rappelle les exigences réglementaires de la Nouvelle-Calédonie et les principes fondamentaux de la prévention des risques professionnels, dans le cadre de l'élimination des débris et des objets endommagés dans les locaux et bâtiments incendiés.

Les dommages mobiliers et immobiliers de ces dernières semaines vont en effet conduire à une mobilisation importante de main d'œuvre pas forcément spécialisée dans certaines des opérations dites d'après-sinistre.

La CAFAT, qui rappelle que le respect du principe d'évaluation des risques professionnels reste une démarche pratique pour l'employeur et l'encadrement pour adapter le travail à la situation de travail rencontrée et les risques encourus, a publié une note d'information à destination des employeurs et travailleurs indépendants : [lire cette note](#).

4.8.3. FAQ SST

La mise en place d'une cellule psychologique est-elle envisagée et avec quelle prise en charge ?

Des outils sont en cours de réalisation à destination des entreprises. La CCI relaie aussi une aide aux entrepreneurs "entrepreneurs, ne restez pas seuls" via l'association d'aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aigue (APESA) tél : 78 41 48 mail : apesanc@gmail.com.

4.9. LES LICENCIEMENTS

[Consulter le le guide sur les licenciements](#)

5. GESTION DE L'ENTREPRISE

5.1. LES CONTRATS & BAUX COMMERCIAUX

Quel traitement pour la suspension des contrats / cas de force majeure ?

Situation que les entreprises soient clientes ou fournisseurs :

Il s'agit dans un premier temps de se référer au contrat : que prévoit le contrat : Existe-t-il des clauses d'exonération prévues au contrat (résolution pour force majeure, imprévision, renégociation)

Dans un second temps, il faut impérativement informer sa clientèle ou son fournisseur de l'impossibilité de poursuivre les prestations avec pour appui la force majeure : Attention la force majeure sera appréciée au cas par cas. Les conditions de la force majeure sont réunies si l'évènement est de nature imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur qui empêche l'exécution de l'obligation (art. Lp 1135-2 du code civil NC)

Les effets de la force majeure :

- Suspension du contrat si impossibilité temporaire de poursuivre les prestations
- Résolution du contrat si impossibilité définitive de poursuivre les prestations

La qualification de la force majeure empêche l'application de pénalités ou de sanctions contractuelles. L'entreprise qui se voit opposer la force majeure pour mettre fin aux relations contractuelles ne pourra prétendre qu'uniquement à l'indemnisation des dépenses engagées directement imputables à l'exécution des prestations non réalisées ou annulées.

Également, les contrats qui ne peuvent plus être honorés (par l'entreprise fournisseur ou cliente), et qui sont soit suspendus soit résolus, peuvent le cas échéant, donner lieu à des restitutions selon les dispositions prévues par les articles Lp.1314-3 à Lp.1314-11 du code civil NC.

Il est primordial, dans un 1er temps de se rapprocher de ses clients ou fournisseurs afin d'exposer sa situation et si l'entreprise peut exercer une reprise d'activité de renégocier les termes du contrat par avenant.

Comment résilier tous ses engagements en cas d'arrêt d'activité à la suite d'incendie ?

1. Résiliations des contrats d'abonnements : notifier aux organismes la disparition de la société et ainsi faire valoir la caducité des contrats pour disparition d'un de ses éléments essentiels (art. Lp. 1314-1 du code civil NC)
2. Résiliation des contrats fournisseurs / clients :
 1. Que prévoit le contrat : Existe-t-il des clauses d'exonération prévues au contrat (résolution pour force majeure, imprévision, renégociation)
 2. Informer sa clientèle ou son fournisseur de l'impossibilité de poursuivre les prestations avec pour appui la force majeure : Attention la force majeure sera appréciée au cas par cas. Les conditions de la force majeure sont réunies si l'évènement est de nature imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur qui empêche l'exécution de l'obligation (art. Lp 1135-2 du code civil NC)

Quel traitement pour les baux commerciaux impactés par les émeutes ?

En synthèse :

1°) Les dispositions de résiliation du bail pour perte de la chose louée - destruction totale ou destruction partielle - ne sont pas d'ordre public, dès lors il s'agit dans un premier temps de se référer aux termes du contrat de bail commercial. La situation s'appréciera au cas par cas.

2°) Dans un second temps, si le local commercial a été détruit en totalité (perte totale avec une impossibilité absolue et définitive de l'utiliser ou que les montants des travaux sont supérieurs aux loyers versés et qu'aucune disposition n'empêchent l'application de la force majeure, le bail sera résilié de plein droit.

3°) Enfin, si le local commercial a été détruit partiellement, le locataire est en droit de demander une réduction de loyer ou négocier une résiliation conformément aux clauses inscrites au contrat de bail

1°) La destruction totale des locaux : Résiliation de plein droit pour perte de la choses louées

Aux termes de l' article 1722 du Code civil , " **si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement** "

Perte totale

Le bail commercial peut être en raison de la perte totale de la chose louée consécutive à un incendie. (CA Nîmes, ch. civ. 1, sect. B, 26 juin 2007 : JurisData n° 2007-342218). Pour prononcer la résiliation de plein droit du bail commercial, l'incendie doit avoir rendu les locaux loués inexploitable, de sorte que la chose louée a été détruite en totalité (Cass. 3e civ., 17 sept. 2020, n° 19-20.896 : JurisData n° 2020-014510 ; Loyers et copr. 2020, comm. 105 , B. V.-P.).

Assimilation à la perte totale

La destruction en totalité de la chose louée doit être assimilée à l'impossibilité absolue et définitive d'en user conformément à sa destination ou la nécessité d'effectuer des travaux dont le coût excède sa valeur (Cass. 3e civ., 8 mars 2018, n° 17-11.439 : JurisData n° 2018-003154 ; JCP E 2018, 1171 ; Loyers et copr. 2018, comm. 94 , E. Chavance).

A savoir :

La **destruction partielle** de la chose louée **qui rend les locaux impropres à leur destination peut être assimilée à une perte totale entraînant la résiliation de plein droit du bail** (Cass. 3e civ., 7 févr. 2019, n° 17-31.145 : JurisData n° 2019-001618 ; Loyers et copr. 2019, comm. 57, E. Chavance. - CA Paris, pôle 5, ch. 3, 29 sept. 2010, n° 09-14.747 : JurisData n° 2010-019418).

Perte économique de la chose louée en raison du coût des travaux : Il y a **destruction totale** de la chose louée **si le coût des travaux de remise en état excède sa valeur** (Cass. 3e civ., 9 déc. 2009, n° 08-17.483 : JurisData n° 2009-050667 ; Loyer et copr. 2010, comm. 45, E. Chavance). La nécessité de réaliser des travaux de remise aux normes d'un local commercial , dont le coût est disproportionné équivaut à une perte totale au sens de l' article 1722 du Code civil (CA Toulouse, 2e ch., sect. 1, 6 avr.

2011, n° 08/04763 : JurisData n° 2011-008269 ; Loyers et copr. 2011, comm. 320, E. Chavance. - Cass. 3e civ., 23 juin 2016, n° 15-15.348).

La destruction totale du bien loué entraîne la résiliation de plein droit du bail et la perte de ses droits contractuels et statutaires par le preneur qui ne peut plus prétendre au paiement d'une indemnité d'éviction qui ne lui est pas définitivement acquise au jour du sinistre et n'est pas entrée dans son patrimoine (Cass. 3e civ., 29 juin 2011, n° 10-19.975, préc. N° 73. - Cass. 3e civ., 29 sept. 2004, n° 03-13.997, préc. N° 73. - Cass. 3e civ., 29 sept. 1999, n° 98-10.237, préc. N° 73).

2°) La destruction partielle des locaux : Diminution du prix ou résiliation du bail

Si pendant la durée du bail la chose louée est détruite en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail (Cass. 3e civ., 1er févr. 1995, n° 92-21.376 : JurisData n° 1995-000144).

Les dispositions précitées de l'article 1722 du code civil n'étant pas d'ordre public et le contrat de bail commercial peut contenir des clauses contraires. (Cass. 3e civ., 17 déc. 2015, n° 14-23.385 : JCP E 2016, 1273, n° 7, obs. J. Monéger. - Cass. 3e civ., 24 janv. 2001, n° 99-14.426 : Administrer avr. 2001, obs. B. Boccara, D. Lipman-Boccara).

Quels sont les recours possibles si une entreprise veut négocier son bail commercial pour commencer plus tard ? Voire annuler le bail ?

1. Que prévoit le bail : il y a-t-il des clauses de résiliation (avec préavis) ou d'imprévision ?
2. Se rapprocher des agences afin de demander une potentielle négociation du bail en avançant la révision pour imprévision qui est subordonnée à un changement de circonstances « imprévisibles », qui doit rendre l'exécution « excessivement onéreuse » pour une partie qui n'a pas expressément accepté de prendre en charge. (Art. Lp.1135-1 Civ-NC)
3. En cas de refus ou d'échec des négociations, les parties peuvent, d'un commun accord, convenir de la résolution du contrat ou saisir le juge pour que celui-ci l'adapte.
4. Si la chose louée est détruite : Il est possible de demander la résiliation du bail que si la force majeure est caractérisée (cf. supra)
5. L'article Lp. 1135-2 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, définit la force majeure en matière contractuelle comme un événement de nature imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur qui empêche l'exécution d'une obligation.
 - Si l'entreprise ne justifie par d'un bouleversement assez suffisant pour renégocier les termes du bail, ou si la force majeure ne peut être caractérisée et que les loyers ne sont pas versés, les agences pourront se retourner contre les locataires pour demander une réparation des conséquences de l'inexécution.

5.3. LA FISCALITE

Quel traitement est réservé au matériel détruit lorsqu'il a été acquis en défisc ? Quel traitement de défisc en cours pour une entreprise KO ?

L'aide fiscale en défiscalisation locale codifiée aux articles Lp. 45 ter 1 et Lp. 45 ter 2 du code des impôts permet à des sociétés locales de financer des investissements dans des secteurs d'activité économique éligibles dopant le développement du tissu économique local.

Ces sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt délivré par un arrêté d'agrément du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conditionné à un ensemble d'engagements dont l'affectation des matériels et équipements à l'activité pour laquelle le crédit d'impôt a été délivré. Le maintien de cette affectation couvre une période d'exploitation de cinq ans pouvant atteindre quinze ans s'il s'agit des investissements dédiés au secteur des maisons de retraite et de celui de l'hôtellerie touristique.

Sur un plan juridique, le non-respect des engagements érigés en conditions résolutoires dans l'arrêté d'agrément entraîne la caducité de celui-ci et la société agréée fait l'objet d'une reprise du crédit d'impôt par l'administration fiscale, entraînant en cascade celle des investisseurs locaux (assujettis à l'impôt sur les sociétés) ayant participé au financement.

Néanmoins, au regard de la situation actuelle et des destructions d'entreprises qui sont intervenues sur le mois de mai 2024, un traitement particulier pourra être appliqué à l'égard de ces sociétés et des investisseurs locaux qui seront dans l'impossibilité de respecter la condition précitée.

Depuis le 13 mai dernier, la Nouvelle-Calédonie connaît une crise sans précédent. Pensez-vous nécessaire de mettre en place des mesures spécifiques pour accompagner les entreprises sinistrées et dans la foulée la reconstruction de l'économie?

Y. D. : Oui, d'ailleurs des mesures d'atténuation de la loi ont été prises dès le 5 juin par la DGFIP (Direction générale des finances publiques). Ainsi, les aides fiscales octroyées dans le cadre de la défiscalisation de biens productifs en Nouvelle-Calédonie ne feront pas l'objet d'une reprise, du fait du non-respect par les entreprises de leur durée légale de détention et d'exploitation, et dès lors que celui-ci sera une conséquence des émeutes et des blocages survenus en mai 2024. Les sociétés de portage concernées et leurs associés seront ainsi déliés de leurs engagements de conservation des biens (NB : généralement 5 ans et parfois 7, 10 ou 15 ans selon la nature des biens concernés). En outre, la DGFIP a confirmé que les meilleurs efforts seront déployés pour assurer un traitement diligent des demandes d'agrément en cours, ainsi que de celles qui seront déposées pour les nouveaux investissements réalisés en Nouvelle-Calédonie.

Qu'en est-il pour les entreprises impactées, mais non sinistrées?

Y. D. : Une demande d'atténuation de la loi a également été formulée par la Fedom pour ces entreprises qui, bien que leurs équipements n'aient pas été sinistrés, ont vu leurs activités économiques s'effondrer en raison des événements. De fait, elles ne peuvent plus répondre, là aussi en raison d'une situation de force majeure, à leurs obligations d'exploitation au titre des programmes d'investissement pour lesquelles elles ont bénéficié de la défiscalisation par le passé.

Que faire quand tout a brûlé ? Pour ceux qui ont perdu leurs données, factures, etc...

1. Contacter son assurance, son expert-comptable (pour reconstituer par les bilans ses activités afin de pouvoir bénéficier d'une indemnisation à hauteur du préjudice), faire constater au besoin les désordres par huissier.

2. Informer ses clients / fournisseurs de résolution pour force majeure des contrats en cours :
 1. L'article Lp. 1135-2 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie, définit la force majeure en matière contractuelle comme un événement de nature imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle du débiteur qui empêche l'exécution d'une obligation.
 2. Les conséquences de la force majeure diffèrent selon le caractère temporaire ou définitif de l'empêchement : soit le contrat est suspendu pendant une période soit il est résolu.
 3. L'invocation de la force majeure permet à la partie qui se trouve dans l'incapacité d'exécuter son obligation contractuelle d'en être libéré sans que sa responsabilité ne puisse être engagée (il n'est redevable d'aucune indemnisation, d'aucun dédommagement).
 4. Les contrats qui ne peuvent plus être honorés (par l'entreprise fournisseur ou cliente), et qui sont soit suspendus soit résolus, peuvent, le cas échéant, donner lieu à des restitutions³ selon les dispositions prévues par les articles Lp. 1314-3 à Lp. 1314-11 du code civil applicable localement.

3. Si location d'un bail commercial : résilier de plein droit le bail pour perte de la chose louée. En cas de destruction totale ou partielle d'un local loué, l'article 1722 du code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, prévoit que :
 1. "Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement."
 2. Il convient de préciser qu'en cas de destruction partielle, le choix d'une diminution du prix ou de la résiliation appartient au locataire (preneur).

4. Sur les contrats d'abonnements : notifier la disparition de la société et informer de la caducité des contrats pour disparition d'un de ses éléments essentiels (la société, le local etc.). Une convention valablement formée devient caduque si l'un de ses éléments essentiels disparaît. La caducité met fin au contrat et entraîne, le cas échéant, des restitutions selon les dispositions susvisées.

5.4. GERER LA TRESORERIE

[Consultez le document suivant](#)

5.5. FAIRE APPEL A UN HUISSIER DE JUSTICE

Pourquoi contacter un huissier de justice ?

Pour faire constater les désordres et compléter votre dossier d'assurance, vous pouvez contacter :

- Etude Burignat – Lesson – Tarratre - 28 57 28 à Nouméa
- Chloé Berge - 47 39 00 à Koné
- Xavier Lombardo - 27 82 53 à Nouméa
- Estelle Sitrita - 43 33 39 à Dumbéa

Vous pourrez également faire constater l'impossibilité de réaliser les prestations si besoin de rompre un marché public ou un contrat.

6. CYBERATTAQUES : ENTREPRISES, SOYEZ VIGILANTES

Attention, de nombreuses cyberattaques sont en cours durant la crise.

A titre d'exemple, sur Facebook, la promotion d'un nouveau téléservice de demande de subvention portant un logo du gouvernement --> **Le Gouvernement confirme qu'IL N'A MIS AUCUN DISPOSITIF de ce genre**

Pour plus d'informations sur comment faire face à la menace d'une cyberattaque, [téléchargez la fiche pratique](#) proposée par le ministère de l'Intérieur et des outre-mer.

Faire appel au dispositif du Centre Cyber du Pacifique

Bénéficiaires	Toutes personnes.
Démarches	<p>On signale une forte recrudescence de cyber attaques, pouvant prendre la forme de mails malveillants ou de déni de service (attaques visant à rendre indisponible un service par l'envoi de multiples requêtes jusqu'à le saturer). Il est important d'être très vigilants sur l'utilisation de votre messagerie électronique, professionnelle et personnelle.</p> <p>Il faut bien prendre en compte les « 10 règles d'or de la sécurité informatique » : fichepratiquesecuritenumerique.pdf (medef.nc)</p> <p>Il est important de signaler toute tentative ou soupçon de tentative auprès de Justine MOLINIER, Directrice du Centre Cyber du Pacifique :</p> <ul style="list-style-type: none">• Tél. : 81 69 10• Mail : justine.molinier@centrecyberpacifique.nc <p>En cas de besoin, d'autres contacts peuvent accompagner en Cybersécurité :</p> <ul style="list-style-type: none">• Société AdDO – M. RIVATON : 52 23 36 – lr@addo.nc ;• Société OPSSI – M. KELLER : 99 34 09 - s.keller@opssi.nc ;• Société OPSSI – M. GONCLAVES : 74 88 38 – d.goncalves@opssi.nc ;• Société IKIGAI – M. DECK : contact@ikigai.nc ;• Société ACTION CYBER – M. BAHUON : 79 75 57 – xavier.bahuon@cyber.nc ;• Société CYBERCAL – M. COSTA : 95 32 90 – ervan.costa@cybercal.nc.
Contacts utiles	<p>Justine MOLINIER – Directrice du Centre Cyber du Pacifique</p> <ul style="list-style-type: none">• Tél. : 81 69 10• Mail : justine.molinier@centrecyberpacifique.nc <p>OPEN NC : contact@open.nc</p>



7. RECENSEMENT DES DOCKS ET LOCAUX DISPONIBLES

Les locaux et docks disponibles à Nouméa et dans le Grand Nouméa, ont été recensés pour vous permettre de relocaliser votre activité si votre entreprise a été victime d'exactions.

Je cherche un local ou un dock

En cas de besoin, veuillez trouver ci-dessous le tableau de recensement des locaux et docks disponibles dans le Nouméa – Grand-Nouméa, mis à jour régulièrement :

[Tableau de recensement](#)

Je souhaite recenser mon local ou dock

Vous avez des locaux ou docks disponibles ? Contactez Maxime SEGURET, Chargé économie, fiscalité et protection sociale au MEDEF-NC par mail m.seguret@medef.nc.

8. RECENSEMENT SERVICES UTILES AUX ENTREPRISES IMPACTÉES

La CCI reçoit de la part de nombreuses entreprises, des propositions de services à destination des entreprises impactées (nettoyage, protection, sécurisation, expertise etc.).

Afin de faciliter la mise en relation dans cette période difficile, nous les avons recensées dans le tableau ci-après.

La Chambre de commerce et d'industrie met à votre disposition cet outil dans un souci pratique, mais ne saurait être tenue pour responsable de la qualité des services proposés.

[Accès au tableau de recensement](#)

Vous souhaitez proposer vos services aux entreprises impactées ?

Il vous suffit de compléter le questionnaire ci-après, nous le publierons rapidement https://forms.office.com/Pages/ResponsePage.aspx?id=rNVviGL-h0G5UHMvN33ld7_Q09fN5EpEiHIDXJXHeeFUNIJFVzhaRTZQWU05RUtITzFFUIU5Rk8yVS4u

9. SECURISATION DES MARCHES PUBLICS

9.1. SECURISATION DES MARCHES PUBLICS EN COURS

8 mesures ont été prises de manières exceptionnelles et temporaire par le Gouvernement pour les contrats et les marchés publics en cours :

Afin de faciliter la passation de certains contrats et d'aménager leurs conditions d'exécution, le gouvernement propose la mise en place de plusieurs dispositifs et accorde une souplesse dans l'exécution des contrats :

2°) possibilité de prolonger par avenant, pour une durée maximale de six mois les marchés et contrats en cours pour les marchés et contrats arrivés à terme entre le 13 mai 2024 et 12 août 2024 ; Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée de quatre ans prévus aux articles 33-1, 33-3, 33-4 et 35-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 susvisée

3°) possibilité de verser des avances non prévues par le contrat ;

4°) possibilité de prolonger les délais d'exécution des obligations prévues par le contrat ;

5°) garantie pour le cocontractant de l'acheteur public de ne pas être pénalisé s'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, en contrepartie d'une option ouverte pour l'administration de conclure un contrat de substitution avec un autre opérateur ;

6°) indemnisation du cocontractant en cas de résiliation du contrat de manière anticipée ;

7°) possibilité de régler immédiatement un marché forfaitaire en cas de suspension de celui-ci ;

8°) possibilité de suspendre l'exécution d'une délégation de service public.

La survenance d'un cas de force majeure ne suspendant pas l'exécution du marché, il est nécessaire en présence d'un impact des émeutes sur l'exécution du marché de notifier à la personne publique (MOA et MOE) :

- Une demande d'ordre **de service (OS) d'arrêt de chantier et d'organisation ou de suspension des prestations de fournitures et de services,**

- Et dès que les circonstances le permettront, **d'une constatation contradictoire du chantier, le cas échéant en présence d'un bureau de contrôle ou d'un expert technique (dans le cadre de marché public de travaux)**

La demande d'OS doit être motivée aussi précisément que possible par l'impact des émeutes sur l'exécution du marché.

Point de vigilance sur les marchés de travaux, sont tout aussi importantes les questions portant sur :

- **La garde du chantier et/ou des approvisionnements** : le titulaire du marché assume notamment la garde du chantier jusqu'à ce que la réception des travaux soit prononcée et transfère les risques au MOA. La survenance d'émeutes ne suspend pas automatiquement cette responsabilité, sauf clause expresse dans le CCAP.
- **Les mesures conservatoires qui s'imposeraient dans l'attente d'une reprise éventuelle des travaux** : en présence d'un chantier se trouvant à un stade critique lors de la survenance des émeutes, le titulaire du marché est tenu, au titre de son obligation de conseil, d'informer le MOA et le MOE des mesures techniques de sécurisation à prendre pour minimiser les risques liés à une mise à l'arrêt du chantier et, le cas échéant, à des dégradations.

Ces deux sujets majeurs impliquent également pour le titulaire de notifier des écrits au MOA et au MOE dans les meilleurs délais et sans attendre la tenue des constatations contradictoires.

9.2. ANTICIPER LES PROCHAINES ETAPES

Quatre hypothèses principales sont à envisager en fonction de l'impact des circonstances sur un marché et sur l'entreprise en général :

- a. La poursuite de l'opération avec modification du marché (aménagement des délais, modifications financières et techniques) sur le terrain de l'imprévision.**
- b. La poursuite de l'opération avec conclusion d'un marché complémentaire de service ou de travaux dispensé de publicité et de mise en concurrence préalable.**
- c. La résiliation du marché pour force majeure, qui peut être demandée par les deux parties.**
- d. La résiliation du marché par le MOA sur le terrain de l'intérêt général, par exemple si le MOA souhaite prioriser d'autres projets et n'entend pas s'engager sur le principe d'une reprise de l'opération.**

L'arbitrage entre la poursuite et la résiliation implique de savoir précisément si le marché peut être poursuivi dans des conditions, notamment financières, et un délai acceptable – avec une situation qui s'apprécie au cas par cas.

Quatre autres points méritent d'être évoqués :

- Le cas du marché notifié avant le 13 mai mais sans OS de démarrage : le chantier n'est alors pas matériellement impacté mais son titulaire peut ne plus être en situation d'exécuter le marché. Plusieurs solutions sont envisageables dans une telle hypothèse, le titulaire se doit d'informer la personne publique et exposer sa situation et ses difficultés.
- La question de la coordination des actions et prises de décision en présence de groupements titulaires d'un marché public : tous les membres du groupement ne se trouvant peut-être pas dans la même situation, la prise de décision peut s'avérer plus longue.
- Le cas des sous-traitants impactés : les sous-traitants intervenant sous la responsabilité du titulaire du marché, il convient de faire un point précis sur la situation avant d'en référer au MOA et au MOE.
- La possibilité, dans certains cas, pour le titulaire du marché d'être indemnisé pour les charges supplémentaires (pertes subies), non prévues dans le contrat initial du fait de la **situation imprévisible et extérieure aux parties**, sur la notion d'imprévision.

10. ANNEXES – COURRIERS TYPES

Remplacer image par texte word pour faciliter exploitation teams récaprp des aides au 14/10

10.1. LETTRE TYPE AUX ORGANISMES

Entreprise

Nom du Chef d'entreprise

Adresse Téléphone

N° RIDET

N° d'affilié dans l'organisme

ORGANISME

A l'attention de Monsieur le Directeur Adresse

Objet : Difficultés suite dégradations du XX mai 2024

Monsieur le

J'ai été victime de dégradations qui sont survenues le mai 2024 et mon entreprise, sise a été gravement endommagée. Mon activité est actuellement suspendue et mes pertes sont importantes, environ CFP. Je prévoisjours de fermeture.

Si possible :

Mon chiffre d'affaires en mai 2023 était de.....CFP et ne pourra excéder pour cette même période en 2024.....CFP. Cette situation me pose donc de graves problèmes de trésorerie.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir m'accorder à titre exceptionnel :

-un report de paiement de ;mois pour un montant de.....CFP.

ou

-un étalement du paiement en.....fois, aux échéances suivantes (à préciser.....),

Vous remerciant de votre bienveillante attention dans le cadre de ces circonstances exceptionnelles, je reste à votre disposition pour tous renseignements ou démarches complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le, l'assurance de mes salutations distinguées.

Signature

PJ

10.2. LETTRE TYPE REPORT D'ECHEANCES BANCAIRES

IDENTITE DE L'ENTREPRISE + DU REPRESENTANT
N° RIDET
ADRESSE

NOM DE LA BANQUE
ADRESSE
CODE POSTAL + COMMUNE

A COMMUNE, le _____ 2024

Objet : Demande de report d'échéances de crédit

V/Réf : Prêt(s) N°

Madame, Monsieur,

En raison du contexte économique actuel exceptionnel, (expliquer précisément la situation, le niveau de perte d'activité, etc.) par la présente je sollicite le report du paiement des échéances pendant six mois à compter de(s) l'échéance(s) du(es) _____ 2024.

Je joins à cette demande une proposition d'échéancier ainsi qu'un plan de trésorerie prévisionnel sur 12 mois.

Je reconnais avoir été informé que le report d'échéances ne porte que sur le capital et les intérêts mais pas sur les primes d'assurance, et qu'en conséquence celles-ci continueront d'être réglées à chaque échéance pendant la période de report.

Je reconnais également avoir été informé qu'après accord de la Banque, celle-ci nous adressera un nouveau tableau d'amortissement que je devrais retourner signé, car à défaut ma demande ne pourra pas produire d'effets juridiques.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature de l'Emprunteur

10.3. MODELE DE DEMANDE DE DELAIS POUR LES PROFESSIONS LIBERALES

N° DE COMPTE COTISANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Période :

Plan proposé : Uniquement pour les cotisations patronales

1^{ère} échéance :CFP le

2^{ème} échéance :CFP le

3^{ème} échéance :CFP le

4^{ème} échéance :CFP le

5^{ème} échéance :CFP le

(Au 8, 18 ou 24 du mois)

DEMANDE DE REMISE

Sollicite la remise des majorations de retard et/ou des pénalités

Sollicite l'annulation des majorations de retard et/ou des pénalités

Pour le motif suivant : Sinistré « Emeutes »

Commentaire(s) :

Signature